

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2007**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006	✓			c.f. demandes modif.DIREN / unanimité
3		Compte rendu de la Commission des Interventions du 23 février 2007	✓			unanimité
	CI ⇨ CA	<b>EPURATION PRIVEE</b>				
	07-A-001	ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES / n° 7180	✓			Délibération modifiée suite CI (garantie financière à Rubis Terminal) transmise dans Dossier CA / unanimité
	07-A-002	MODIFICATION DES DATES D'ATTEINTE DES OBJECTIFS / n° 7179	✓			unanimité
	07-A-003	SOCIETE ROQUETTE FRERES POUR SON ETABLISSEMENT DE VECQUEMONT (80) : REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION POUR LE TRAITEMENT DE SES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET DIRECT DANS LA SOMME - DOSSIER 61296 / n°7156	✓			5 Abstentions : Monsieur ROY (+ pouvoir de Monsieur PASCAL), Monsieur ALPERN, Monsieur BEAUCHAMP, Monsieur VERHAEGHE 1 voix Contre : Monsieur MORTIER
	07-A-004	LES OPERATIONS GROUPEES PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DES NETTOYEURS A SEC / n°7165	✓			unanimité
	07-A-005	SITES POLLUES / n°7178	✓		✓	Dossier retiré : Métaeurop SA. / unanimité
		<b>EAU POTABLE</b>				
	07-A-006	AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE - SOUS LIGNE 9250 / n°7183	✓			unanimité
	07-A-007	SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE - LIGNE 9251 / n°7184	✓			unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
	07-A-008	ECONOMIE D'EAU POTABLE - LIGNE 9252 / n°7185	✓			unanimité
	07-A-009	PROTECTION RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE SOUS LIGNE 9230 / n°7174	✓			unanimité
		<b>AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX</b>				
	07-A-010	GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES / n°7140	✓			unanimité
	07-A-011	GESTION CONCERTEE SDAGE-SAGE / n°7139	✓			unanimité
	07-A-012	ENTRETIEN ECOLOGIQUE / n°7142	✓			unanimité
	07-A-013	INONDATION / n°7141	✓			unanimité
	07-A-014	CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE EAUX DU LITTORAL SYNDICAT MIXTE DE LA COTE D'OPALE / n°7200	✓			unanimité
	07-A-015	CONVENTION CADRE ENTRE LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES ET L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE / n° 7249	✓			unanimité Délibération créée suite à la CI. transmise dans Dossier CA
	07-A-016	GESTION CONCERTEE CONTRATS DE RIVIERE ET ANIMATION TERRITORIALE / n°7175	✓			unanimité
		<b>EPURATION PUBLIQUE</b>				
	07-A-017	STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES / n°7145	✓			unanimité
	07-A-018	EAUX PLUVIALES / n°7149	✓			unanimité
	07-A-019	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / n°7148	✓			unanimité
	07-A-020	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF MR MOTTIER / n°7163	✓			unanimité
	07-A-021	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE COUDEKERQUE BRANCHE (59) / n°7127	✓			unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
	07-A-022	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SIVOM DE LA REGION D'ETAPLES POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LE TOUQUET (62) / n°7129	✓			unanimité
	07-A-023	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-095 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LILLERS (62) / n°7130	✓			unanimité
	07-A-024	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-096 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE NESLES (62) / n°7131	✓			unanimité
	07-A-025	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-097 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOEUX ET ENVIRONS POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE NOEUX LES MINES (62) / n°7132	✓			unanimité
	07-A-026	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-098 DU CONSEIL D'ADMINISTRATON DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SI ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE GONDECOURT (59) / n°7133	✓			unanimité
	07-A-027	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-099 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE PERENCHIES (59) / n°7134	✓			unanimité
	07-A-028	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-100 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE QUESNOY SUR DEULE / n°7135	✓			unanimité
	07-A-029	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-101 DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VERMAND POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE VERMAND (02) / n°7136	✓			unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
4	07-A-030	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-102 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SICOM ASSAINISSEMENT DE CAMPHIN PHALEMPIN POUR LA REALISATION D'UN BASSIN DE POLLUTION A LA STATION D'EPURATION DE CAMPHIN CAREMBAULT (59) / n°7137	✓			unanimité
	07-A-031	ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-103 DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS POUR LA REALISATION DU BASSIN DE POLLUTION A LA STATION D'EPURATION DE DOUAI / n°7138	✓			unanimité
	07-A-032	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT / n°7150	✓			unanimité
	07-A-033	ACTION INTERNATIONALE – LOI OUDIN SANTINI / n°7207	✓			unanimité
	07-A-034	ACTION INTERNATIONALE – LOI OUDIN SANTINI ENGREF / n°7213	✓			unanimité
6	6.1.	07-A-035	RAPPEL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES VERSEES AUX ETABLISSEMENTS AYANT CESSE LEUR ACTIVITE - COMILOG A BOULOGNE SUR MER / n°7278	✓		2 abstentions : Monsieur BEAUCHAMP et Monsieur ALPERN
8		07-A-036	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2006 / n°7228	✓		unanimité
10	10.1	07-A-037	POLLUTIONS DIFFUSES / n°7282	✓		Délibération modifiée (suite GTEA) remise sur table / unanimité
	10.2	07-A-038	PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES EPANDAGES / n°7275	✓		unanimité
	10.3(1)	07-A-039	MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE ENTRE L'INSTITUT FRANCAIS POUR L'EXPLOITATION DE LA MER ET L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE / n°7258	✓		unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR		N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
12	10.3(2)	07-A-040	PROROGATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE LA SOMME / n°7285	✓			unanimité
		07-A-041	INFO.COMM. DCE / n°7194	✓			unanimité
		07-A-042	INFO. COM. EDUCATION ENVIRONNEMENT / n°7196	✓			unanimité

## DELIBERATION N° 07-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-124 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 1.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 712,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	523 605,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	1 773 035,00 €
<b>Montant total</b>	<b>2 333 352,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Norm du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)		Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TT/C	Nature*	Taux ou Forfait	Montant maximal	Garantie financière
60558.00	ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES	Economie d'eau - Amélioration des performances de la station d'épuration.	ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (WIZERNES)	210 000	156 700	HT	AC	15	23 505	
61157.00	BEAU MARAIS	Déshydratation des boues biologiques produites par la station d'épuration.	BEAU MARAIS SA (BETHUNE)	340 000	340 000	HT	AC	15	51 000	
61198.00	PROGILOR BOUVART	Traitement thermique des eaux résiduaires industrielles avec rejet intégral à l'atmosphère des vapeurs produites.	PROGILOR-BOUVART (VENEROLLES)	2 000 000	1 600 000	HT	A 1+10	55	880 000	
61209.00	RUBIS TERMINAL	Traitement des effluents des zones Unican et Mole 5 de l'usine de Rubis Terminal de Dunkerque spécialisée dans le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits alimentaires et d'engrais liquides.	CIE PARISIENNE DES ASPHALTES (DUNKERQUE)	662 000	662 000	HT	A 1+10	55	364 100	X
61223.00	CAMPING DE LA PLAGE	Collecte des eaux usées et réalisation d'une station d'épuration.	(MARCK)	450 000	327 000	HT	AC	15	49 050	
61241.00	POLDER ET VACANCES	Collecte des eaux usées et réalisation d'une station d'épuration.	(LES MOERES)	150 000	108 000	HT	AC	15	16 200	
61247.00	CASSE DE DON	Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et traitement.	CASSE DE DON (DON)	84 000	64 000	HT	S	13,75	14 850	
							AC	15	8 800	
							AC	15	9 600	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)		Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61254.00	PIN-FLOC	Amélioration du traitement des boues issues de l'évaporation des eaux résiduaires.	PIN-FLOC (BERCK)	95 000	95 000	HT	13,75	13 062	
61260.00	BP WINGLES SNC	Atomisation d'un produit antistatique sur des billes de polystyrène (PSE): élimination à la source des rejets de matières inhibitrices dans les rejets aqueux et diminution des rejets de DCO.	BP WINGLES SNC (WINGLES)	138 000	138 000	HT	55	75 900	
<b>TOTAL</b>				<b>4 129 000,00</b>	<b>3 490 700,00</b>			<b>20 700</b>	<b>2 333 352,00</b>

\* AC : Avance convertible en subvention  
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

## **DELIBERATION N° 07-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE** : MODIFICATION DES DATES D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

**VISA** :

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'interventions 200-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 1.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

Les dates d'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 25 des conventions reprises en annexe 1 sont annulées et remplacées par les nouvelles dates indiquées dans l'annexe 1.

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et viser les avenants aux conventions correspondantes conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE 1

### MODIFICATION DES DATES D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXEES DANS LES CONVENTIONS SUIVANTES

Interlocuteur	Commune	Date atteinte objectif précédente	Nouvelle date de l'objectif	N° convention	N° de délibération ou décision du directeur	Date de la délibération ou décision du Directeur
Etablissements JJ ROZENDAAL	59 La Madeleine	12/01/2006	31/12/2007	46133	03-I-010	07/03/2003
VG Gossens	59 Marcq en Baroeul	31/12/2005	31/12/2007	49450	04-I-033	05/11/2004
Sté Caudrésienne	59 Caudry	01/04/2007	31/12/2007	49451	04-I-022	04/06/2004
Sdez Industrie Services	59 Bondues	31/12/2006	30/06/2007	52452	05-I-008	25/02/2005
YKK France	59 Seclin	31/12/2006	30/06/2007	54874	06-D-021	18/01/2006
Schaeffler Chain Drive System	62 Calais	31/12/2006	31/12/2007	49373	04-I-022	04/06/2004
Arcelor Atlantique et Lorraine	59 Dunkerque	31/12/2006	31/12/2007	51079	05-D-014	18/01/2005
Renault Douai	59 Douai	31/12/2005	31/12/2007	52417	05-I-010	25/02/2005
CEAC Cie Européenne d'Accumulateurs	59 Lille	31/12/2006	31/12/2007	52624	05-D-042	15/02/2005
Mahle Filtersystem France	02 Seboncourt	31/12/2006	30/06/2007	52626	05-D-042	15/02/2005
LU France SA	02 Jussy	31/12/2006	30/06/2007	52974	05-I-020	10/06/2005
DAILYCER	80 Faverolles	31/12/2006	31/12/2008	55554	06-A-022	31/03/2006
Pâtisserie Pasquier Nord	80 Vron	31/12/2006	30/06/2007	54803	05-I-031	04/11/2005
DSM FOOD Spécialités France SA	59 Seclin	31/12/2006	30/06/2007	48861	06-A-058	30/06/2006
Agrifreez	59 Esquelbecq	31/12/2007	01/06/2008	49045	*	08/03/2006
Canélia Petit Fayt Beurre	59 Petit Fayt	31/12/2006	31/12/2007	52432	06-A-109	08/12/2006
Cté Agglo du Douaisis	59 Douai	31/12/2006	30/06/2007	49620	*	08/03/2006
CCI Armentières Hazebrouck	59 Armentières	31/12/2006	31/12/2007	52475	05-I-008	25/02/2005
Chambre Régionale des Métiers Lille	59 Lille	31/12/2006	30/06/2007	54943	05-I-031	31/12/2006
Roquette Frères	59 Lestrem	31/12/2006	30/06/2007	55333	05-D-265	15/12/2005
Opale Seafood	62 Le Portel	01/02/2007	31/12/2007	55947	06-A-055	30/06/2006

## **DELIBERATION N° 07-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE** : SOCIETE ROQUETTE FRERES POUR SON ETABLISSEMENT DE VECQUEMONT (80) :  
REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION POUR LE TRAITEMENT DE SES EAUX  
RESIDUAIRES AVEC REJET DIRECT DANS LA SOMME - DOSSIER 61296

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence ,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 1.2 (3) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

Par délibération n° 06-A-056 du Conseil d'Administration du 30/06/2006, l'Agence s'est engagée à apporter une participation financière de 5 700 000 € à la Société ROQUETTE FRERES à VECQUEMONT.

Le montant de cette participation financière devait être engagé en 2 parts égales d'un montant de 2 850 000,00 € chacune en 2006 et 2007.

La participation financière engagée en 2006 pour un montant de 2 850 000,00 € a fait l'objet de la convention n° 55529 notifiée le 02/10/2006.

La présente délibération correspond à l'engagement effectif de la 2<sup>ème</sup> partie de la participation financière sus-visée.

**Article 2** :

L'Agence apporte à la Société ROQUETTE FRERES le complément de participation financière sous la forme d'une avance convertible en subvention au taux de 30 % dans la limite d'un montant maximal de travaux finançables de 9 500 000,00 € H.T. soit une participation financière maximale de 2 850 000,00 €.

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9130.

**Article 3 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec la Société ROQUETTE FRERES l'avenant à la convention correspondante conformément aux dispositions prévues par les délibérations fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61296.00	ROQUETTE FRERES	Avenant à la convention 55529 (complément financier)	ROQUETTE FRERES STE (VECQUEMONT)	9 500 000	9 500 000	HT	AC	30	2 850 000	
<b>TOTAL</b>				<b>9 500 000,00</b>	<b>9 500 000,00</b>				<b>2 850 000,00</b>	

## DELIBERATION N° 07-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : LES OPERATIONS GROUPEES  
PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DES NETTOYEURS A SEC

**VISA** :

- Vu la loi n° 6401245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération °06-A-124 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 1.3.1 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière aux nettoyeurs à sec du bassin Artois-Picardie pour l'installation d'équipements permettant de réduire les rejets de solvants chlorés dans les eaux usées.

**Article 2** :

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention égale à 30 % du coût des équipements dans la limite d'un montant maximal finançable de 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec soit une participation financière d'un montant maximal de 7 800 €.

**Article 3 :**

Délégation est donnée au Directeur pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 234 000 € pour l'année 2007.

Le Directeur rend compte au moins annuellement au Conseil d'Administration des participations financières ainsi accordées.

**Article 4 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme 9130 « lutte contre la pollution industrielle ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : SITES POLLUES (HORS SITES ORPHELINS)

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-125 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 1.4 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	11 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>11 800,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9135.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61207.00	AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	Etude simplifiée des risques - ESR phase B	AJINOMOTO EUROLYSINE SAS (AMIENS)	11 000	11 000	HT	S	50	5 500	
61210.00	VALEO EMBRAYAGES	Implantation de 4 qualitomètres de surveillance des eaux souterraines.	VALEO EMBRAYAGES (AMIENS)	21 000	21 000	HT	S	30	6 300	
<b>TOTAL</b>				<b>32 000,00</b>	<b>32 000,00</b>				<b>11 800,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIB

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-133 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	274 433,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>274 433,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9250.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61147.00	REGIE SIDEN FRANCE	Forages et sondages de reconnaissance complémentaires à LOCQUIGNOL et SASSEGNIES.	LOCQUIGNOL - SASSEGNIES.	273 157	273 157	HT	S	50	136 578	
61178.00	SYNDICAT MIXTE POUR L ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION DE DUNKERQUE	Caractérisation des eaux souterraines et superficielles du bassin Nord Auromarois dans le cadre du diagnostic territorial multipressions.	HOULLE - MOULLE.	253 000	253 000	HT	S	50	126 500	
61283.00	SIADBP	Diagnostic des sites de production.	VIOLAINES.	22 710	22 710	HT	S	50	11 355	
<b>TOTAL</b>				<b>548 867,00</b>	<b>548 867,00</b>				<b>274 433,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-133 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 837 494,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 837 494,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9251.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61112.00	SI ALIMENTATION EAU POTABLE GUERBIGNY	Raccordement de LIANCOURT FOSSE au SAEP de GUERBIGNY.	GUERBIGNY.	1 200 000	1 200 000	HT	S	25	300 000	
							S /UR	20	240 000	
61121.00	SIVU D EAU DU BOIS MACHY	Création et raccordement d'une station de pompage à MARESQUEL ECQUEMICOURT.	MARESQUEL ECQUEMICOURT.	360 000	360 000	HT	S /UR	20	72 000	
							S	25	90 000	
61127.00	REGIE SIDEN FRANCE	Interconnexion des réseaux d'eau potable de NAUROY et d'ESTREES.	NAUROY - ESTREES (02).	400 000	400 000	HT	S	25	100 000	
							S /UR#	20	55 400	
61148.00	CALAIS	Création du forage F14 à GUINES.	GUINES.	332 700	332 700	HT	S	25	83 175	
61155.00	SYNDICAT MIXTE OUEST CALAISIS	Réalisation du réservoir de 300 m3 d'ESCALLES - PEUPLINGUES.	ESCALLES - PEUPLINGUES.	840 000	840 000	HT	S /UR	20	168 000	
							S	25	210 000	
61159.00	SYNDICAT MIXTE OUEST CALAISIS	Raccordement de PEUPLINGUES au réservoir d'ESCALLES - PEUPLINGUES.	PEUPLINGUES.	313 000	313 000	HT	S /UR	20	62 600	
							S	25	78 250	
61163.00	SYNDICAT MIXTE OUEST CALAISIS	Raccordement d'ESCALLES au réservoir d'ESCALLES - PEUPLINGUES.	ESCALLES.	320 000	320 000	HT	S /UR	20	64 000	
							S	25	80 000	

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61165.00	ROYE	Création et raccordement de la station de captage de GUERBIGNY.	ROYE.	1 951 000	1 951 000	HT	S	25	487 750	
61166.00	REGIE SIDEN FRANCE	Interconnexion entre AUBENCHEUL AU BAC et FRESSIES.	AUBENCHEUL AU BAC.	390 000	390 000	HT	S/UR#	20	54 015	
							S	25	97 500	
61172.00	SIAEP DU PLATEAU NORD ALBERT	Réalisation d'un nouveau captage au bois d'AVELUY.	AVELUY.	1 300 000	1 300 000	HT	S/UR	20	260 000	
							S	25	325 000	
61182.00	VERTON	Restructuration du réseau d'eau potable.	VERTON.	24 940	24 940	HT	S	25	6 235	
61287.00	PICQUIGNY	Installation d'une télésurveillance.	PICQUIGNY.	6 220	6 220	HT	S/UR	20	1 244	
							S	25	1 555	
61288.00	PICQUIGNY	Installation d'une sonde de suivi de niveau dans le forage.	PICQUIGNY.	1 100	1 100	HT	S	70	770	
<b>TOTAL</b>				<b>7 438 960,00</b>	<b>7 438 960,00</b>				<b>2 837 494,00</b>	

\* S : Subvention  
S/UR : Subvention solidarité urbain/rural  
S/UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux

## DELIBERATION N° 07-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : ECONOMIE D'EAU

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-133 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.2 (3) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	248 785,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>248 785,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9252.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61153.00	REGIE SIDEN FRANCE	Pose de compteurs généraux sur AVESNELLES et BEAUVOIS EN CAMBRESIS.	AVESNELLES - BEAUVOIS EN CAMBRESIS.	200 000	200 000	HT	S	50	100 000	
61169.00	SIADBP	Pose d'un compteur sectoriel à RICHEBOURG.	RICHEBOURG.	4 570	4 570	HT	S	50	2 285	
61185.00	SIAEP REGION COLEMBERT	Installation de compteurs généraux.	COLEMBERT.	293 000	293 000	HT	S	50	146 500	
<b>TOTAL</b>				<b>497 570,00</b>	<b>497 570,00</b>				<b>248 785,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-131 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.3 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	272 990,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>272 990,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61239.00	CONSEIL GENERAL DE L AISNE	Procédure de protection du captage de VILLERS SAINT CHRISTOPHE.	VILLERS SAINT CHRISTOPHE.	13 000	13 000	HT	S	70	9 100	
61242.00	SIAEP PIERREPONT SUR AVRE	Travaux de protection du captage de CONTOIRE HAMEL.	CONTOIRE.	52 000	52 000	HT	S	70	36 400	
61243.00	LOUVENCOURT	Mise en oeuvre des travaux de protection du captage de LOUVENCOURT.	LOUVENCOURT.	10 101,30	10 101,30	HT	S	70	7 070	
61250.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Procédure de protection du captage de QUIERY LA MOTTE (Communal).	QUIERY LA MOTTE.	12 195,92	12 195,92	HT	S	70	8 537	
61257.00	S I DES EAUX DE PICARDIE	Mise en oeuvre des travaux de protection des captages de PONTS ET MARAIS.	PONTS ET MARAIS.	280 000	280 000	HT	S	70	196 000	
61258.00	NAMPTY	Mise en oeuvre des travaux de protection du captage de NAMPTY.	NAMPTY.	18 480,38	18 480,38	HT	S	70	12 936	
61266.00	HARPONVILLE	Mise en oeuvre des travaux de protection du captage de HARPONVILLE.	HARPONVILLE.	4 210	4 210	HT	S	70	2 947	
<b>TOTAL</b>				<b>389 987,60</b>	<b>389 987,60</b>				<b>272 990,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 820,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>29 820,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9243.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61170.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Etude préalable à des travaux de restauration d'une zone humide : Mission totale de maîtrise d'oeuvre pour la requalification écologique, paysagère et fonctionnelle du marais de la Deûle.	Marais de la Deûle	59 640	59 640	HT	S	50	29 820	
<b>TOTAL</b>				<b>59 640,00</b>	<b>59 640,00</b>				<b>29 820,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : GESTION CONCERTEE SDAGE-SAGE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.3 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	127 380,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>127 380,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9290.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61173.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Dans le cadre du SAGE SCARPE AVAL, assistance technique à la Commission Locale de l'Eau par : - animation des commissions, - rédaction du document du SAGE, - animation de la procédure de consultation et mise à disposition du SAGE, - réalisation d'un programme d'actions de communication (journées techniques, lettres d'information, ...).	Bassin versant Scarpe aval, territoire du SAGE SCARPE AVAL SAINT-AMAND-LES-EAUX	41 000	39 600	TTC	SF	F	2 600	
							S	70	25 900	
61177.00	INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE	L'objectif de cette action consiste à poursuivre l'animation du SAGE AUTHIE en réalisant les actions suivantes : - préparation et organisation des différentes instances du SAGE, (réunions des groupes de travail, de la Commission Locale de l'Eau et de la Commission Permanente), - rédaction des relevés de décisions des différentes réunions, du document du SAGE et des cahiers des charges des études et des documents cartographiques, - organisation de la concertation au sein des différents acteurs de l'eau du bassin versant. en 3 tranches annuelles d'égal montant.	SAGE Authie AUXI-LE-CHATEAU	116 700	116 700	TTC	S	70	76 230	
							SF	F	7 800	
61181.00	SYMSAGEL	L'objectif de cette action consiste à terminer le document du SAGE en réalisant les actions suivantes: - préparation et organisation des documents définitifs du SAGE avant consultation des instances officielles, - prise en compte des remarques suite à la consultation officielle, - organisation de la diffusion du document du SAGE au sein du bassin versant.	Bassin versant de la Lys Lillers	20 100	20 100	TTC	SF	F	2 600	
							S	70	12 250	
<b>TOTAL</b>				<b>177 800,00</b>	<b>176 400,00</b>			<b>127 380,00</b>		

\* SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.4 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence de l'Eau apporte :

1) au **Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais (SYMSAGEB)** pour l'étude d'un plan de restauration pluriannuel des cours d'eau du Boulonnais une participation financière sous la forme d'une subvention au taux de 70 % dans la limite d'un montant maximal d'opération de **49.100 € H.T** et d'un montant maximal de participation financière de **34 370 €**

2) au **Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais (SYMSAGEB)** pour la réalisation de l'entretien léger des cours d'eau pendant 3 ans (période 2007-2009) une participation financière sous la forme d'une subvention au taux de 50 % dans la limite d'un montant maximal d'opération de **235.656 € T.T.C pour 3 ans, soit 78.552 € par an** et d'un montant maximal de participation financière de **117.828 € pour 3 ans, soit 39.276 € par an**.

3) à la **Communauté de Communes du Val de Gy** pour la réalisation de l'entretien léger des cours d'eau pendant 3 ans (période 2007-2009) une participation financière sous la forme d'une subvention au taux de 50% dans la limite d'un montant maximal d'opération de **80.700 € T.T.C pour 3 ans, soit 26.900 € par an** et d'un montant maximal de participation financière de **40.350 € pour 3 ans, soit 13.450 € par an**.

**Article 2** :

Le montant des engagements, au titre de l'année 2007, est repris en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées.

**Article 3 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque Maître d'Ouvrage la convention correspondante, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'Interventions de l'Agence.

**Article 4 :**

Pour les années 2008 et 2009, délégation est donnée au Directeur de l'Agence de l'Eau pour engager les participations financières dès le début du mois de Janvier de chaque année dans la limite des coûts finançables repris dans le tableau ci-après et établir et signer avec chaque Maître d'Ouvrage la convention correspondante, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence et dans la limite de la dotation annuelle prévue au Programme.

<b>ENTRETIEN LEGER DES COURS D'EAU</b>	<b>2008 (€)</b>	<b>2009 (€)</b>	<b>Total (€)</b>
- Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais Montant de travaux en euros ...T.T.C	78 552	78 552	157104
<i>participation financière Agence 50 %</i>	<i>39 276</i>	<i>39 276</i>	<i>78 552</i>
- Communauté de Communes du Val de Gy Montant de travaux en euros ...T.T.C	26900	26 900	53 800
<i>participation financière Agence 50 %</i>	<i>13 450</i>	<i>13 450</i>	<i>26 900</i>
<b>TOTAL :</b> Montant de travaux en euros ...T.T.C	105 452	105 452	210 904
<i>Participation financière</i>	<i>52 726</i>	<i>52 726</i>	<i>105 452</i>

**Article 5 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme 9240.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA****Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61200.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Entretien léger des cours d'eau des 3 bassins versants suivants : Liane, Wimereux et Slack représentant un linéaire de 310 km au titre de l'année 2007 suivant le plan de gestion 2007-2009.	Liane, Wimereux et Slack représentant un linéaire de 310 km.	78 552	78 552	TTC	S	50	39 276	
61201.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Elaboration d'un plan de gestion de restauration des cours d'eau des bassins versants suivants : Liane, Wimereux et Slack associée à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général.	Cours d'eau du Boulonnais	49 100	49 100	HT	S	70	34 370	
61202.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE GY	Entretien léger de 26,9 kms de cours d'eau du bassin versant du Gy au titre de l'année 2007 suivant le plan de gestion 2007-2009.	Cours d'eau permanents : - Gy : 8,11 km . Ury : 7.11 km . Ugy : 5.83 km . Le Hauteville : 4.68 km . Le Rhu : 1.17 km	26 900	26 900	TTC	S	50	13 450	
<b>TOTAL</b>				<b>154 552,00</b>	<b>154 552,00</b>				<b>87 096,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : INONDATION

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.5 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	57 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>57 500,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9244.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61218.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Etude hydraulique et plan de gestion de la rivière Maillefeu en vue d'une déclaration d'intérêt général des travaux.	Commune d'Abbeville	50 000	50 000	TTC	S	35	17 500	
61238.00	SYND ECOULEMENT EAUX VIMEU	Etude diagnostique de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les bassins versants de l'Avalasse et l'Amboise. Nombre d'Ha concernés par l'étude : 9000 ha.	bassins versants de l'Avalasse et l'Amboise	100 000	100 000	HT	S	40	40 000	
<b>TOTAL</b>				<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>				<b>57 500,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX LITTOR.  
SYNDICAT MIXTE DE LA COTE D OPALE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.6 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	41 062,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>41 062,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9322.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61302.00	SYNDICAT MIXTE DE LA COTE D OPALE	ENTRETIEN 2007 DE L'OUTIL DE MESURE MAREL	STATION DE MESURE MAREL BOULOGNE (sortie du port)	82 124	82 124	TTC	S	50	41 062	
<b>TOTAL</b>				<b>82 124,00</b>	<b>82 124,00</b>				<b>41 062,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : CONVENTION-CADRE ENTRE LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES ET L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.7. de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est autorisé à signer la convention-cadre relative au développement des politiques de gestion, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques pour la période 2007-2009 **reconductible pour 3 ans de 2010 à 2012** avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

**Article 2** :

Les participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration pour chaque opération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**Convention cadre entre le Conservatoire de l'Espace  
Littoral et des Rivages Lacustres**

et

**L'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

**pour le développement des politiques de gestion,  
de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques**

Entre les soussignés :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie dont le siège est au 200, Rue Marceline, 59 508 DOUAI Cédex, représentée par Monsieur Alain STREBELLE, son Directeur, ci-après dénommée "l'agence de l'eau",

Et

d'une part,

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public de l'Etat, situé à La Corderie Royale, BP 10 137, 17 306 ROCHEFORT Cédex, représenté par Monsieur Emmanuel LOPEZ, son Directeur, ci-après dénommé "le Conservatoire du Littoral" ;

d'autre part,



Vu la Loi 76-602 du 10 juillet 1975 portant création du Conservatoire du Littoral,  
Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement les articles 160 et suivants de son titre VII ayant trait au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,  
Vu la Loi n° 2005- 157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, et plus particulièrement son article 133,  
Vu les statuts du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,  
Vu l'avis du Conseil de Rivage Manche – Mer du Nord du 12 juillet 2006,  
Vu l'avis du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres du 22 février 2007,  
Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,  
Vu les délibérations n° 06-A-132 et n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006,  
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'agence de l'eau en date du 30 mars 2007,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

*me*

*✱*

## PREAMBULE

Le bassin Artois-Picardie possède des zones humides remarquables qu'il est important de préserver. Sont concernés le littoral, les marais, les étangs et les cours d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Comité de Bassin et le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996, affiche des préconisations pour la préservation de ces zones humides.

En janvier 2001, une Commission Technique Zones Humides a été mise en place sur le bassin Artois-Picardie. Cette commission et, plus précisément, son comité de pilotage doit permettre de coordonner l'ensemble des actions de la thématique zones humides, l'objectif étant de dynamiser la politique en faveur de ces milieux.

Le 9ème Programme d'Interventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie comporte parmi ses objectifs, la mise en place et le développement d'actions qui concourent à une amélioration et une préservation des milieux aquatiques. L'agence incite, de ce fait, les acteurs locaux à développer des politiques allant dans ce sens.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, chargé par la loi du 10 juillet 1975 de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et des rivages lacustres, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il acquiert notamment des milieux naturels ou des sites à réhabiliter qui deviennent imprescriptibles et inaliénables. La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a fait du Conservatoire un acteur privilégié pour la mise en valeur du patrimoine écologique des zones maritimes littorales. A cet effet, dans une perspective renforcée de gestion intégrée des zones côtières, il peut se faire affecter ou attribuer du domaine public maritime.

Par ailleurs, la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 24 février 2005 a autorisé, dans une perspective de sauvegarde des zones humides, le Conservatoire du littoral à intervenir dans les zones humides des départements côtiers. A ces titres, le Conservatoire contribue par son action et plus particulièrement par ses acquisitions foncières, à la protection du milieu naturel et plus particulièrement du milieu aquatique. La gestion du patrimoine foncier, ainsi acquis, est confiée à un gestionnaire.

Les deux établissements souhaitent donc associer leurs efforts tant techniques que financiers pour renforcer leurs politiques respectives de protection, de gestion, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques du bassin Artois-Picardie, en particulier la protection et la mise en valeur des grands complexes hydrologiques et écologiques que constituent les trois estuaires Canche, Authie et Somme en tant que zones humides côtières, la vallée de la Somme et le marais audomarois en tant que zones humides intérieures. Ce partenariat permettra également aux deux établissements d'établir des échanges techniques sur les données et sur l'élaboration des politiques de gestion. Le Conservatoire est un opérateur capable de conduire, sur le long terme et de façon pérenne, des actions de préservation de milieux aquatiques remarquables.

L'agence est en mesure de contribuer de façon significative aux acquisitions et à l'élaboration des plans de gestion qui seront engagés sur les zones humides reconnues comme particulièrement importantes à l'échelle du bassin.

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre précise les axes de coopération privilégiés sur lesquels le Conservatoire du Littoral et l'Agence de l'eau s'engagent à développer en partenariat des actions pour la protection des milieux aquatiques.

Cette coopération permet d'associer les compétences et les moyens respectifs des deux établissements afin de développer les politiques locales de gestion, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. Elle tient compte de leurs spécificités et de leur autonomie de décision.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'ACTION**

La présente convention cadre s'applique, dans la limite du domaine d'intervention du Conservatoire du Littoral, sur les milieux aquatiques, les zones humides et les écosystèmes aquatiques du bassin Artois-Picardie. Ceci comprend, notamment, la protection et la mise en valeur des grands complexes hydrologiques et écologiques que constituent les trois estuaires Canche, Authie et Somme en tant que zones humides côtières, la vallée de la Somme et le marais audomarois en tant que zones humides intérieures.

## **ARTICLE 3 : AXES DE COOPERATION**

Dans le cadre de leurs orientations stratégiques et conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004, le Conservatoire et l'Agence de l'eau s'engagent à favoriser :

- l'acquisition, sous réserve de validation par son conseil d'administration, par le Conservatoire du Littoral de zones humides littorales et lacustres présentant un intérêt du point de vue de la ressource en eau ou du patrimoine naturel pour maîtriser la préservation de ces milieux. En annexe, on trouvera, à titre indicatif, les sites sur lesquels le Conservatoire du Littoral est susceptible d'acquérir des zones humides ;
- les études pour la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides, et l'élaboration des plans de gestion ;
- la mise en œuvre de modalités de conservation et de travaux de gestion des espaces naturels concourant à l'amélioration ou à la préservation de la ressource en eau (en qualité et en quantité) et de la biodiversité, et à la protection de la richesse faunistique et floristique. Sont concernées, plus particulièrement, toutes les opérations visant une valorisation des milieux : augmentation de la valeur fonctionnelle, patrimoniale et sociale des zones humides ;
- l'animation, la pédagogie et la formation sur les zones humides ;
- la définition et le suivi d'indicateurs permettant d'évaluer l'impact des actions sur la qualité du milieu naturel et sa valorisation.

## **ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET SUIVI**

Le Conservatoire du Littoral et l'Agence de l'eau établissent sur la base des objectifs de la présente convention cadre un programme annuel. L'exécution du programme annuel, le suivi et le bilan des actions seront évalués par un Comité de Pilotage co-présidé par la Délégation des Rivages Manche Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et l'Agence de l'eau.



Ce comité regroupe les représentants du Conservatoire et de ses gestionnaires, de l'Agence de l'eau, des Conseils généraux et des organismes associés ou concernés par la protection des zones humides. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité de Pilotage veille à la cohérence et au suivi des projets d'aménagement et de gestion des sites concernés, évalue l'avancement du programme et propose les opérations à retenir en priorité pour la période suivante.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENTS PREVISIONNELS**

Sous réserve de leurs disponibilités budgétaires respectives, les deux partenaires participeront au financement des actions validées par le Comité de Pilotage conformément à leurs critères et modalités d'intervention respectifs.

La participation financière de l'Agence de l'Eau se fera selon les règles du 9ème programme d'interventions :

- 70 % au maximum pour les études de connaissance et l'élaboration des plans de gestion,
- 50 % pour les opérations de restauration,
- 50 % pour les opérations de gestion avec un coût plafond de travaux de 400 euro/ha/an,
- 70 % pour l'animation (coût des salaires et charges salariales),
- 50 % au maximum pour les acquisitions foncières (possibilité de majoration exceptionnelle de 30 % pour les sites sur lesquels pèseraient des menaces précises).

Cette aide sera versée sous forme de subvention après décision du Conseil d'administration de l'Agence de L'Eau et signature d'une convention d'aide financière.

Le Conservatoire du Littoral pourra rechercher des financements complémentaires auprès des régions, des départements ou d'autres partenaires concernés par les opérations envisagées en application de la convention cadre.

### **ARTICLE 6 : DUREE - RESILIATION**

La convention cadre est conclue pour la période 2007-2009 reconductible pour 3 ans de 2010 à 2012. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Le Conservatoire du Littoral et l'Agence de l'eau peuvent résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 6 mois.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En \_\_\_\_\_ exemplaires originaux

Le Directeur du Conservatoire de  
l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Le Directeur de l'Agence de l'Eau  
Artois-Picardie

Emmanuel LOPEZ

Alain STREBELLE

**Annexe 1 : Cadre d'application de la Convention entre le Conservatoire du littoral et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie**  
 Sites sur lesquels le Conservatoire est susceptible d'acquiescer des zones humides

Sites	Département	Communes	Périmètre d'intervention autorisé (ha)	Surfaces acquises, affectées et sous servitudes (ha)	Zones humides concernées (ha)
<b>SITES LITTORAUX</b>					
Dune fossile	59	Ghyvelde, Les moeres	334	133	8
Le Platier d'Oye	62	Oye plage	235	182	53
Marais de Tardinghen (Dune d'aval?)	62		185	79	30
Dune d'Aval	62	Audinghen, Tardinghen, Wissant	105	68	20
Dune du Chatelet	62	Tardinghen,	80	11	10
Dunes de la slack	62	Ambleteuse, Wimereux, Wimille	295	198	5
Mont Saint Frieux	62	Dannes, Neufchâtel-Hardelot	1289	491	300
Basse vallée de l'Authie	62, 80		1080	392	515
Baie d'Authie	62	Berck, Groffliers	248	216	10
Rive sud baie d'Authie	80	Fort Mahon Plage, Quend	222	17	205
Dunes de l'Authie	80	Fort Mahon Plage	410	159	100
Vallée du Pencdée et de l'authie	80	Villers sur Authie	200	0	200
Vallée de la maye	80		2136	615	280
Le Marquenterre	80	Quend, Saint Quentin en Tourmont, Le Crotoy	1996	505	250
Marais de la Maye	80	Arry, Bernay en Ponthieu, Regnière Ecluse, Rue	140	110	30

Sites	Département	Communes	Périmètre d'intervention autorisé (ha)	Surfaces acquises, affectées et sous servitudes (ha)	Zones humides concernées (ha)
Basse Vallée de la Somme	80		1578	353	1224
<i>Marais de Saily Bray</i>	80	<i>Noyelles, Ponthoile</i>	50	2	47
<i>Baie de Somme</i>	80	<i>Boismont, Noyelles sur mer, Ponthoile, Port le Grand, Saigneville</i>	1269	342	927
<i>Rencloiture du mollenel</i>	80	<i>Saint Valery sur somme</i>	55	9	46
<i>Rencloiture de la Gaité</i>	80	<i>Lanchères, Pendé</i>	204	0	204
Hâble d'Ault	80	Brutelles, Cayeux sur Mer, Woignarue	280	105	175
<b>ZONES HUMIDES INTERIEURES</b>					
Marais de l'Audomarois	59, 62	Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Nieurlet, Nordpeene, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques, Watten	305	0	305
Moyenne Vallée de la somme	80	Abbeville, Bray-les-Mareuil, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Mareuil-Caubert, Condé-Folie, Fontaine-sur-Somme, Liercourt, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Pont-Rémy, Belloy-sur-Somme, la Chaussée-Tirancourt, Picquigny, Yzeux	1630	0	1630
<b>TOTAL</b>	<b>59,62,80</b>	<b>58 communes</b>	<b>9532</b>	<b>2627</b>	<b>4525</b>

## DELIBERATION N° 07-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : GESTION CONCERTEE CONTRATS RIVIERE ET ANIMATION TERRITORIALE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.8 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	432 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>432 700,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9291.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61263.00	SYNDICAT MIXTE POUR L ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION DE DUNKERQUE	Réalisation d'un diagnostic territorial multipressions, point de départ de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau.	Secteur de Houlle Moulle	179 000	179 000	HT	S	70	125 300	
61265.00	SYNDICAT MIXTE POUR L ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION DE DUNKERQUE	Mise en place d'une animation-coordination sur le secteur de Houlle Moulle dans le cadre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau (3 animateurs pendant 3 ans).	Secteur de Houlle Moulle	307 200	285 000	TTC	SF	F	30 000	
							S	70	178 500	
61281.00	REGIE SIDEN FRANCE	Mise en place d'une animation-coordination sur le secteur de Sars Poteries et Saint Aubin dans le cadre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau (1 animateur pendant 3 ans)	Bassin versant de Sars Poteries - Saint Aubin	137 600	137 000	TTC	SF	F	10 000	
							S	70	88 900	
<b>TOTAL</b>				<b>623 800,00</b>	<b>601 000,00</b>				<b>432 700,00</b>	

\* S : Subvention  
SF : Subvention forfaitaire

## DELIBERATION N° 07-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 780 020,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	1 370 460,00 €
<b>Montant total</b>	<b>3 150 480,00 €</b>

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

  
**Daniel CANEPA**

  
**Alain STREBELLE**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Norm du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)		Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61059.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Construction de la station d'épuration	ENNETIERES EN WEPPE	1 722 600	1 678 500	HT	S	20	335 700	
61063.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Construction de la station d'épuration	HERLIES	2 754 200	2 237 100	HT	S	25	419 625	
61081.00	EPEHY	Etude du plan d'épandage des boues	EPEHY SE	8 000	8 000	HT	S	50	4 000	
61082.00	BEAUQUESNE	Etude du plan d'épandage des boues	BEAUQUESNE SE	8 000	8 000	HT	S	50	4 000	
61089.00	RIVIERE	Etude comparative de différentes solutions et de différents sites pour la construction de la station d'épuration et élaboration du programme général de travaux	RIVIERE, BLAIRVILLE et FICHEUX	20 000	20 000	HT	S	50	10 000	
		<b>TOTAL</b>		<b>4 512 800,00</b>	<b>3 951 600,00</b>				<b>3 150 480,00</b>	

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
S : Subvention  
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

## DELIBERATION N° 07-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : EAUX PLUVIALES

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-119 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (13) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	339 570,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	222 360,00 €
<b>Montant total</b>	<b>561 930,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Alain STREBELLE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)		Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	Nature*	Taux ou Forfait	Montant maximal	Garantie financière
61075.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Construction d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie (Site de la station d'épuration)	ENNETIERES EN WEPPEES	293 400	293 400	S	15	44 010	
61076.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Construction d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie (Site de la station d'épuration)	HERLIES	447 800	447 800	S	20	58 680	
61077.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Cartographie des zones d'infiltration et incitation des maîtres d'oeuvre aux techniques alternatives avec réalisation d'un guide	LILLE et les communes de Lille Métropole Communauté Urbaine	183 000	95 000	A 1+20	30	88 020	
61154.00	MARQUISE	Marquise: Réaménagement d'une ancienne zone d'activité avec utilisation de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales (infiltration et réutilisation pour usages non nobles).	Marquise: Réaménagement d'une ancienne zone d'activité	91 000	91 000	S	25	22 750	
61253.00	ASS DOUAI PROM TECH ALT ADOPTA	Action de communication sur les techniques alternatives à l'assainissement traditionnel année 2007	Bassin Artois-Picardie	19 800	19 800	S	50	9 900	
<b>TOTAL</b>				<b>1 035 000,00</b>	<b>947 000,00</b>			<b>561 930,00</b>	

\* S : Subvention  
S/UR : Subvention solidarité urbain/rural  
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

## DELIBERATION N° 07-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-120 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (14) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 150,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>14 150,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61083.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L' ENCLAVE	Zonage de l'assainissement (phases 1 et 2) pour les communes de MOEUVRES, DOIGNIES et BOURSIES	MOEUVRES, DOIGNIES et BOURSIES	12 700	12 700	HT	S	50	6 350	
61111.00	WISQUES	Etude de zonage d'assainissement (phases 1 et 2) de la commune de Wisques	Commune de Wisques	15 600	15 600	HT	S	50	7 800	
<b>TOTAL</b>				<b>28 300,00</b>	<b>28 300,00</b>				<b>14 150,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
MR MOTTIER

**VISA :**

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 66.700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences Financières du Bassin modifié, notamment son article 9-7,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02-A-120 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu le 9<sup>ème</sup> programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (15) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière à M. MOTTIER à Orville (62) aux mêmes conditions de taux et de modalités financières qu'au 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions, pour la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, sous forme d'une subvention au taux de 30% du montant des dépenses estimé à 6 600 € TTC, soit un montant maximal de participation financière de 1 980 €.

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour engager la participation financière, établir et signer les actes correspondants avec le Maître d'Ouvrage précité dans la présente délibération, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9113.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE COUDEKERQUE BRANCHE (59)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,

- Vu la délibération n° 06-A-013 du Conseil d'Administration du 31 mars 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la réalisation de la station d'épuration de Coudekerque Branche et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 13 904 000 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 3 476 000 € et d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 40%, soit une participation financière maximale de 5 561 600 €.

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SIVOM DE LA REGION D'ETAPLES POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LE TOUQUET (62)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-014 du Conseil d'Administration du 31 mars 2006 relative au financement partiel (20%) apporté au SIVOM de la Région d'Etapes pour la réalisation de la station d'épuration de Le Touquet et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (3) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 7 552 000 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 1 888 000 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 40%, soit une participation financière maximale de 3 020 800 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 229 600 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## **DELIBERATION N° 07-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-095 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LILLERS (62)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,

- Vu la délibération n° 06-A-095 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à la Communauté de Communes Artois Lys pour la réalisation de la station d'épuration de Lillers et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (4) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 2 582 400 € sous forme d'une subvention au taux de 35% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 903 840 € et d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 40%, soit une participation financière maximale de 1 032 960 €.

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-096 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE NESLES (62)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-096 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais pour la réalisation de la station d'épuration de Nesles et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (5) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 2 726 712 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 681 678 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 35%, soit une participation financière maximale de 954 349 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 545 342 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-097 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOEUX ET ENVIRONS POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE NOEUX LES MINES (62)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,

- Vu la délibération n° 06-A-097 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à la Communauté de Communes de Noeux les Mines et Environs pour la réalisation de la station d'épuration de Noeux les Mines et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (6) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 2 876 000 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 719 000 € et d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 40%, soit une participation financière maximale de 1 150 400 €.

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-098 DU CONSEIL D'ADMINISTRATON DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SI ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE GONDECOURT (59)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-098 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté au SI Assainissement du Sud Ouest de Lille pour la réalisation de la station d'épuration de Gondecourt et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (7) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 2 035 360 € sous forme d'une subvention au taux de 35% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 712 376 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 15%, soit une participation financière maximale de 305 304 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 407 072 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-099 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE PERENCHIES (59)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-099 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à Lille Métropole Communauté Urbaine pour la réalisation de la station d'épuration de Pérenchies et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (8) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 2 781 040 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 695 260 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 35%, soit une participation financière maximale de 973 364 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 556 208 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-100 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE QUESNOY SUR DEULE

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-100 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à Lille Métropole Communauté Urbaine pour la réalisation de la station d'épuration de Quesnoy sur Deûle et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (9) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 1 825 600 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 456 400 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 35%, soit une participation financière maximale de 638 960 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 365 120 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-101 DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VERMAND POUR LA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE VERMAND (02)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-101 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Vermand pour la réalisation de la station d'épuration de Vermand et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités locales,
- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (10) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 1 360 000 € sous forme d'une subvention au taux de 35% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 476 000 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 25%, soit une participation financière maximale de 340 000 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 272 000 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9110.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-102 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU SICOM ASSAINISSEMENT DE CAMPHIN PHALEMPIN POUR LA REALISATION D'UN BASSIN DE POLLUTION A LA STATION D'EPURATION DE CAMPHIN CAREMBAULT (59)

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,

- Vu la délibération n° 06-A-102 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté au SICOM Assainissement de Camphin Phalempin pour la réalisation d'un bassin de pollution à la station de Camphin en Carembault et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-119 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

- Vu la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (11) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 662 800 € sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 165 700 €, d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 35%, soit une participation financière maximale de 231 980 € et, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, d'une subvention au taux de 20%, au prorata des populations rurales, soit une participation financière complémentaire maximale de 132 560 €.

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9115.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE :** ENGAGEMENT 2007 PREVU PAR LA DELIBERATION N° 06-A-103 DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS POUR LA REALISATION DU BASSIN DE POLLUTION A LA STATION D'EPURATION DE DOUAI

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 8<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 octobre 2002 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 04-A-039 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages d'épuration et de gestion des eaux de temps de pluie des collectivités locales,

- Vu la délibération n° 06-A-103 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au financement partiel (20%) apporté à la Communauté d'Agglomération du Douaisis pour la réalisation d'un bassin de pollution à la station de Douai et demandant au Conseil d'Administration de l'Agence d'entériner l'engagement de la participation financière complémentaire en 2007 aux mêmes conditions de taux et de modalités financières,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 06-A-119 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2 (12) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide :

**Article 1 :**

L'engagement complémentaire de la participation financière (80%) est apporté sur la base d'un montant de travaux HT restant à financer de 1 864 000 € sous forme d'une subvention au taux de 35% du montant maximal des travaux finançables, soit une participation financière maximale de 652 400 € et d'une avance remboursable en 20 annuités après un différé d'un an, au taux de 40%, soit une participation financière maximale de 745 600 €

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9115.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## DELIBERATION N° 07-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-121 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.3 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 23 février 2007,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

15 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 017 395,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	656 190,00 €
<b>Montant total</b>	<b>1 673 585,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
60831.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	RÉSEAU AMÉLIORATION-SANGATTE	SANGATTE Rue Rolls (entre la place de la mairie et la rue Robbe).	211 000	165 300	HT	S	25	41 325	
61078.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Travaux de restructuration et de raccordement des réseaux terminaux en amont du nouveau poste d'alimentation de la station d'épuration d'Ambonne	AMIENS	495 000	495 000	HT	A 1+20	30	148 500	
							S	15	74 250	
61079.00	NESLE	Etude diagnostique du système d'assainissement	NESLE	45 000	45 000	HT	S	50	22 500	
61080.00	SENARPONT	Etude diagnostique du système d'assainissement	SENARPONT	40 000	40 000	HT	S	50	20 000	
61090.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Etude d'assistance à la gestion des rejets eaux usées autres que domestiques dans les systèmes d'assainissement	NEUVILLE EN FERRAIN et l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine	162 000	162 000	HT	S	50	81 000	
61092.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS	Etude diagnostic de modélisation et d'autosurveillance des réseaux d'assainissement	BETHUNE	195 000	195 000	HT	S	50	97 500	
61107.00	SAINT VALERY SUR SOMME	Mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées entre le hameau de Ribeaupville et le bourg de Saint Valery sur Somme et extension de la collecte sur le hameau de Ribeaupville : rues de la chaussette, du haut de Ribeaupville, du Bois, route départementale n°48 et chemin rural	SAINT VALERY SUR SOMME : Hameau de Ribeaupville (rues de la chaussette, du haut de Ribeaupville, du Bois, route départementale n°48 et chemin rural)	930 000	517 500	HT	A 1+20	30	155 250	
							S /UR	20	103 500	
							S	15	77 625	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/ TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61116.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Etude diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement raccordés à la station d'épuration de Montreuil sur mer.	MONTREUIL Etude diagnostic du système d'assainissement de Montreuil sur mer :communes de Attin,Neuville sous Montreuil, Montreuil sur mer,Ecuire.	82 000	82 000	HT	S	50	41 000	
61160.00	SIVU D' ASSAINISSEMENT COUSTEAU	RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-BEAURAINVILLE	BEAURAINVILLE Rues de la Ferronnerie et Beaurepaire	53 400	34 200	HT	S /UR	20	6 840	
							S	25	8 550	
61162.00	SIVU ASSAINISS AGGLO SAINT POL SUR TERNOISE	RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-SAINT MICHEL SUR TERNOISE	SAINT MICHEL SUR TERNOISE Route nationale (2eme partie)	554 000	285 000	HT	S	15	42 750	
							A 1+20	30	85 500	
							S /UR	20	57 000	
61164.00	LES ATTAQUES	RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-LES ATTAQUES	LES ATTAQUES Route nationale( coté sud en partie), rue d'Andres et rue du près clocher	655 000	478 800	HT	S	15	71 820	
							S /UR	20	95 760	
							A 1+20	30	143 640	
61213.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	RÉSEAU AMÉLIORATION-ARMBOUTS CAPPEL	ARMBOUTS CAPPEL Route de Cappel (CD2)	411 000	411 000	HT	S /UR	20	82 200	
							S	15	61 650	
							A 1+20	30	123 300	
61215.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	RÉSEAU AMÉLIORATION-SAINT POL SUR MER	SAINT POL SUR MER Rue Edmond Flamand (entre la rue Bollengier et la rue Leborgne)	203 000	51 300	HT	S	25	12 825	
61216.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	RÉSEAU AMÉLIORATION-DUNKERQUE	DUNKERQUE Rue Julien Vandenbroucke	161 000	62 700	HT	S	25	15 675	

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61225.00	ARDRES	Etudes préalables pour la réduction des rejets au milieu naturel (Canal d'Ardres) et à l'autosurveillance du déversoir d'orage principal rue de Verdun.	ARDRES	7 250	7 250	HT	S	50	3 625	
<b>TOTAL</b>				<b>4 204 650,00</b>	<b>3 032 050,00</b>				<b>1 673 585,00</b>	

- \* S : Subvention  
 A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
 S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

## DELIBERATION N° 07-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-137 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	212 025,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>212 025,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61319.00	ASSOCIATION AQUASSISTANCE	ACTIONS INTERNATIONALES - LOI OUDIN SANTINI. MISE EN OEUVRE D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE	Localité de Muang Long (Laos)	166 200	166 200	TTC	SF	F	30 000	
61320.00	UNIVERSITE DES SCIENCES & TECH	ACTIONS INTERNATIONALES-LOI OUDIN. MISE EN PLACE PROCÉDÉ ÉLIMINATION DU FER DANS EAUX D'ALIMENTATION	République Centrafricaine	49 909	49 909	TTC	S	50	24 954	
61324.00	ESPACE EOLIEN REGIONAL	ACTIONS INTERNATIONALES - LOI OUDIN, APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DES POPULATIONS (SAINT LOUIS)	Région de Saint Louis (Sénégal)	397 091	397 091	TTC	SF	F	50 000	
61325.00	LE PARTENARIAT	ACTIONS INTERNATIONALES-LOI OUDIN, PROJET ADDUCTION EAU EN MILIEU SCOLAIRE REGION ST LOUIS	Région de Saint Louis (Sénégal)	80 000	80 000	TTC	S	50	40 000	
61326.00	GRDR	ACTIONS INTERNATIONALES-LOI OUDIN, AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES EAUX DE SURFACE DANS BASSIN VERSANT TKLM	Région de Kayes (Mali)	62 743	62 743	TTC	S	50	31 371	
61327.00	ASSOCIATION KILBACTER	ACTIONS INTERNATIONALES-LOI OUDIN, ALIMENTATION EN EAU POTABLE, HYGIÈNE ET ASSAINISSEMENT À TOUROUM	Village de Touroum (Burkina Faso)	71 400	71 400	TTC	S	50	35 700	
<b>TOTAL</b>				<b>827 343,00</b>	<b>827 343,00</b>				<b>212 025,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

## DELIBERATION N° 07-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI  
ENGREF

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-137 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>5 000,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61331.00	ENGREF	ACTIONS INTERNATIONALES-LOI OUDIN, ÉTUDE DE CAS MENÉE PAR JEUNES PROFESIONNELS FRANÇAIS ET BULGARES	Bulgarie	39 690	39 690	TTC	SF	F	5 000	
<b>TOTAL</b>				<b>39 690,00</b>	<b>39 690,00</b>				<b>5 000,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

## DELIBERATION N° 07-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : RAPPEL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES VERSEES AUX ETABLISSEMENTS  
AYANT CESSÉ LEUR ACTIVITE - COMILOG A BOULOGNE SUR MER

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu les observations de la société COMILOG en date du 2 février 2007,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 6.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie participe financièrement aux actions visant à améliorer ou accroître la ressource en eau, assurer la satisfaction des besoins ou protéger les milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau,

**Considérant** que la prise en compte de la poursuite durable d'exploitation justifiant de l'emploi pertinent des sommes versées à cette fin par l'Agence peut raisonnablement s'apprécier en appliquant un rappel des sommes versées au bénéficiaire de la participation financière en tenant compte d'un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés dans la convention de participation financière conclue avec ce bénéficiaire, lorsque l'équipement financé n'est plus utilisé ou lorsque l'établissement a cessé son activité dans les 5 ans à compter de cette mise en service,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**ARTICLE 1** :

- Convention n° 41587 pour un montant versé de 130 801,70 € : compte tenu de la date de réception et de mise en service de l'ouvrage (mai 2001) et de la date de cessation d'activité constatée (décembre 2003) par application des règles d'abattement ci-dessus précisées :

↳ remboursement par COMILOG de 3/5<sup>ème</sup> de la participation financière versée soit 78 481,02 €

- Convention n° 41846 pour un montant versé de 878 411,22 € : compte tenu de la date de réception et mise en service de l'ouvrage (mars 2001) et de la date de cessation d'activité constatée (décembre 2003) par application des règles d'abattement ci-dessus précisées :

↳ remboursement par COMILOG de 3/5<sup>ème</sup> de la participation financière versée soit 527 046,73 €

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur est chargé de prendre tous actes et dispositions pour faire recouvrer les sommes dues au titre de la présente délibération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## **DELIBERATION N° 07-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE** : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2006

**VISA** :

- Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre la pollution,
- Vu le décret N° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,
- Vu le 8<sup>ème</sup> programme d'interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 02-A-60 du Conseil d'Administration du 4 octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération N° 05-A-038 du Conseil d'Administration du 28 octobre 2005 approuvant le budget 2006,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

Le compte financier de l'exercice 2006 synthétisé dans les tableaux ci-joints et annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 2** :

Décide d'affecter le résultat net de l'exercice (solde créditeur) d'un montant de 1.460.452,85 € aux réserves facultatives (compte 10682).

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

# COMPTE DE RÉSULTAT

## - DÉPENSES -

NUMEROS DES POSTES	INTITULES DES POSTES DE CHARGES	COMPTE FINANCIER 2005	BUDGET PRIMITIF 2006 APRÈS DÉCISIONS MODIFICATIVES ET VIREMENTS INTERNES	COMPTE FINANCIER 2006
	<b><u>Chapitre "Personnel" :</u></b>	<b>9 661 255,89 €</b>	<b>11 334 800,00 €</b>	<b>10 023 984,15 €</b>
64	Charges de personnel	8 882 682,19 €	9 845 800,00 €	9 226 858,35 €
631 - 633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	778 573,70 €	882 000,00 €	797 125,80 €
06921	Crédits à répartir personnel	-	607 000,00 €	-
	<b><u>Chapitre "Fonctionnement" :</u></b>	<b>107 125 658,46 €</b>	<b>112 084 695,00 €</b>	<b>106 705 262,14 €</b>
60	Achats et variations de stocks	217 132,99 €	299 000,00 €	211 317,45 €
61	Services extérieurs	282 542,35 €	428 550,00 €	319 977,10 €
62	Autres services extérieurs	810 173,25 €	1 028 500,00 €	833 086,13 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	124 018,15 €	153 500,00 €	123 417,94 €
65	Autres charges de gestion courante	6 551 743,23 €	6 906 845,00 €	6 780 223,40 €
657	Charges spécifiques - Interventions	96 711 889,88 €	99 039 784,70 €	94 562 113,21 €
66	Charges financières	-	1 000,00 €	-
67	Charges exceptionnelles	19 527,47 €	17 000,00 €	15 936,84 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 047 282,08 €	3 572 515,30 €	3 359 548,85 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	5 000,00 €	-
065	Charges informatiques de gestion courante	361 349,06 €	633 000,00 €	499 641,22 €
06922 -06923	Crédits à répartir fonctionnement	-	-	-
<b>TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1]</b>		<b>116 786 914,35 €</b>	<b>123 419 495,00 €</b>	<b>116 729 246,29 €</b>
<b>RÉSULTAT : bénéfice [3] = [2] - [1]</b>		<b>6 786 704,81 €</b>		<b>1 460 452,85 €</b>
<b>TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1] + [3] = [2] + [4]</b>		<b>123 573 619,16 €</b>	<b>123 419 495,00 €</b>	<b>118 189 699,14 €</b>

# COMPTE DE RÉSULTAT

## - RECETTES -

NUMEROS DES POSTES	INTITULES DES POSTES DE PRODUITS	COMPTE FINANCIER 2005	BUDGET PRIMITIF 2006 APRÈS DÉCISIONS MODIFICATIVES ET VIREMENTS INTERNES	COMPTE FINANCIER 2006
	<b><u>Subvention d'exploitation :</u></b>	<b>120 813,94 €</b>	<b>83 000,00 €</b>	<b>187 959,20 €</b>
744, 748	Collectivités publiques et organismes internationaux et autres	120 813,94 €	83 000,00 €	187 959,20 €
	<b><u>Autres ressources :</u></b>	<b>123 452 805,22 €</b>	<b>120 263 000,00 €</b>	<b>118 001 739,94 €</b>
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	7 000,00 €	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	2 752 233,58 €	1 060 000,00 €	2 040 868,37 €
757	Redevances	119 365 724,67 €	119 150 000,00 €	115 138 588,22 €
76	Produits financiers	109 635,77 €	11 000,00 €	9 641,78 €
77	Produits exceptionnels	27 244,71 €	35 000,00 €	120 237,64 €
78	Reprises sur amortissement et provisions	1 197 966,49 €	-	692 403,93 €
<b>TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT : [2]</b>		<b>123 573 619,16 €</b>	<b>120 346 000,00 €</b>	<b>118 189 699,14 €</b>
<b>RESULTAT : perte [4] = [1] - [2]</b>			<b>3 073 495,00 €</b>	
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT [1] + [3] = [2] + [4]</b>		<b>123 573 619,16 €</b>	<b>123 419 495,00 €</b>	<b>118 189 699,14 €</b>

### Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) ou de l'insuffisance d'autofinancement (IAF)

<b>Résultat de l'exercice (3) ou (4)</b>	<b>6 786 704,81 €</b>	<b>-3 073 495,00 €</b>	<b>1 460 452,85 €</b>
+ Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	2 047 282,08 €	3 572 515,30 €	3 359 548,85 €
- Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	1 197 966,49 €	-	692 403,93 €
- Reprises sur amortissements suite à l'annulation d'un mandat provisoire	574,00 €	-	-
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	17 834,55 €	16 900,00 €	15 880,56 €
- Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	25 744,71 €	30 000,00 €	114 085,92 €
+ Avances converties en subventions	11 391 007,57 €	13 330 000,00 €	13 306 482,18 €
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (CAF)</b>	<b>19 018 543,81 €</b>	<b>13 815 920,30 €</b>	<b>17 335 874,59 €</b>
<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (IAF)</b>			

# TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ

## - EMPLOIS ET RESSOURCES -

NUMÉROS DES COMPTES		EMPLOIS ET RESSOURCES	COMPTE FINANCIER 2005	BUDGET PRIMITIF 2006 APRÈS DÉCISIONS MODIFICATIVES ET VIREMENTS INTERNES	COMPTE FINANCIER 2006	
EMPLOIS		<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>	-	-	-	
		<b><u>Chapitre "Investissement" :</u></b>				
	20	Immobilisations incorporelles	42 351,24 €	44 800,00 €	41 305,71 €	
		Annulations mandats provisoires <sup>(2)</sup>	- 1 722,24 €			
	21	Immobilisations corporelles	309 424,86 €	688 498,00 €	214 498,40 €	
	23	Immobilisations en cours	28 660,75 €	369 697,00 €	283 715,86 €	
	2743	Prêts au personnel	67 618,69 €	109 000,00 €	19 374,48 €	
	2748	Autres prêts : Prêts et avances sans intérêts d'interventions	40 191 727,02 €	43 125 126,00 €	35 942 609,19 €	
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>			<b>40 638 060,32 €</b>	<b>44 337 121,00 €</b>	<b>36 501 503,64 €</b>	
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)</b>			<b>1 888 995,91 €</b>		<b>1 886 171,88 €</b>	
RESSOURCES		<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>19 018 543,81 €</b>	<b>13 815 920,30 €</b>	<b>17 335 874,59 €</b>	
		<b><u>Subventions d'investissement :</u></b>				
		-	-	-	-	
		<b><u>Autres ressources :</u></b>				
		775	Produits des cessions d'éléments d'actif	25 744,71 €	30 000,00 €	114 085,92 €
		2743	Prêts au personnel (remboursements)	69 991,37 €	55 000,00 €	64 326,15 €
	2748	Autres prêts : Prêts et avances sans intérêts d'interventions <sup>(1)</sup>	23 412 776,34 €	14 475 000,00 €	20 873 388,86 €	
<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>			<b>42 527 056,23 €</b>	<b>28 375 920,30 €</b>	<b>38 387 675,52 €</b>	
<b>PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)</b>				<b>15 961 200,70 €</b>		

(1) Remboursements hors avances converties en subventions (Compte financier 2006 : 13 306 482,18 €)

(2) Annulations de mandats provisoires concernant une immobilisation 2003

## DELIBERATION N° 07-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **TITRE** : POLLUTIONS DIFFUSES

### **VISA** :

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la Délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 10.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

### **Article 1** :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole).

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

### **Article 2 : Les Mesures AgroEnvironnementales (MAE)**

#### **2.1 - Principes généraux d'intervention**

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises en annexe 1 ;
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1., ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique.

2.1.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

## 2.2 - Interventions dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

### 2.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE sur une ou plusieurs parcelle(s) située(s) dans les périmètres de protection de captages,
- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique »,
- mettent en œuvre des MAE, sous réserve, préalable indispensable, que la collectivité ait engagé une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable. Cette réserve s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### 2.2.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

## 2.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

### 2.3.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui mettent en œuvre des MAE, sous réserve qu'au préalable, la collectivité ait réalisé un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides, reconnu par l'Agence. Cette réserve s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### 2.3.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles.

### **Article 3 : Les investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)**

#### **3.1 - Principes généraux d'intervention**

3.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1, sous réserve d'une justification technique, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

3.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la souscription par les agriculteurs de mesures agro-environnementales adaptées sur les parcelles pertinentes de leur exploitation. Pour 2007, à titre dérogatoire, cette condition est satisfaite par un engagement écrit de souscription de MAE pertinentes dès que leur mise en œuvre sera possible sur l'exploitation.
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

3.1.3 - Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 %.

#### **3.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a**

3.2.1 - Conditions d'éligibilité :

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE :

- aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans un périmètre de protection de captages et/ou y ont leur siège d'exploitation,
- aux agriculteurs se situant dans ces zones, sous réserve qu'au préalable, la collectivité ait engagé une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable. Cette réserve s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

3.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

### 3.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

#### 3.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, la collectivité ait réalisé un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides, reconnu par l'Agence. Cette réserve s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### 3.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement sur justification technique ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

## **Article 4 : Les études et investissements relatifs aux pesticides non agricoles**

### 4.1 - Principe

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

4.2 – La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le territoire de la collectivité doit être totalement ou partiellement situé dans les communes reprises en annexe 1,
- la collectivité engage une démarche visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,
- la collectivité s'engage à signer et à mettre en œuvre la charte du bassin Artois Picardie de désherbage pour l'entretien des espaces publics.

### 4.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté pendant quatre années au maximum,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

### 4.4. – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables.

## **Article 5 : Les actions d'information et de sensibilisation**

### **5.1 - Principe d'intervention**

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

### **5.2 - Conditions d'éligibilité**

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,

**ou**

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

### **5.3 – Nature**

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'évènements.

### **5.4 – Modalités de la participation financière**

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

## **Article 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION**

6.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

6.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

6.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

6.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme "918" "Lutte contre la pollution agricole".

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

**Annexe 1**

**LISTE DES COMMUNES SITUEES DANS LES ZONES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU  
POUR LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET DES POLLUTIONS  
DIFFUSES**

02095 BOHAIN EN VERMANDOIS  
02240 CROIX FONSOUMES  
02288 ESSIGNY LE PETIT  
02323 FONTAINE UTERTE  
02334 FRESNOY LE GRAND  
02340 GAUCHY  
02359 GRUGIES  
02371 HARLY  
02383 HOMBLIERES  
02420 LESDINS  
02481 MESNIL SAINT LAURENT  
02525 MORCOURT  
02549 NEUVILLE SAINT AMAND  
02571 OMISSY  
02637 REMAUCOURT  
02659 ROUVROY  
02683 SAINT MARTIN RIVIERE  
02691 SAINT QUENTIN  
02708 SEQUEHART  
02776 VENDHUILE  
59001 ABANCOURT  
59002 ABSCON  
59005 ALLENES LES MARAIS  
59008 ANICHE  
59009 VILLENEUVE D'ASCQ  
59011 ANNOEULLIN  
59015 ARLEUX  
59018 ARNEKE  
59023 AUBENCHEUL AU BAC  
59024 AUBERCHICOURT  
59026 AUBIGNY AU BAC  
59032 AULNOY LEZ VALENCIENNES  
59033 AULNOYE AYMERIES  
59034 AVELIN  
59038 AVESNES LE SEC  
59041 BACHANT  
59047 BANTEUX  
59048 BANTIGNY  
59049 BANTOUZELLE  
59051 LA BASSEE  
59052 BAUVIN  
59058 BEAUFORT  
59068 BERLAIMONT  
59078 BEUGNIES  
59089 BOLLEZEELE  
59092 BOUCHAIN  
59111 BROXEELE  
59115 BRUNEMONT  
59117 BUGNICOURT  
59119 BUYSSCHEURE  
59122 CAMBRAI  
59126 CANTIN  
59133 CARNIN  
59134 CARTIGNIES  
59136 LE CATEAU CAMBRESIS  
59137 CATILLON SUR SAMBRE  
59142 CERFONTAINE  
59145 CHEMA  
59156 COURCHELETTES  
59160 CRESPIN  
59162 CROCHTE  
59165 CUINCY  
59170 DECHY  
59175 DIMONT  
59177 DOMPIERRE SUR HELPE  
59178 DOUAI  
59181 DOURLERS  
59185 ECAILLON  
59187 ECLAIBES  
59188 ECUELIN  
59192 EMERCHICOURT  
59193 EMMERIN  
59197 ENNEVELIN  
59199 ERCHIN

59203 ERRE  
59205 ESCAUDAIN  
59206 ESCAUDOEUVRES  
59210 ESQUELBECQ  
59211 ESQUERCHIN  
59214 ESTREES  
59218 ETROEUNGT  
59219 ESTRUN  
59220 FACHES THUMESNIL  
59221 FAMARS  
59224 FECHAIN  
59227 FENAIN  
59228 FERIN  
59229 FERON  
59230 FERRIERE LA GRANDE  
59231 FERRIERE LA PETITE  
59234 FLERS EN ESCREBIEUX  
59240 FLOURSIES  
59254 FRESSAIN  
59255 FRESSIES  
59258 GENECH  
59261 GLAGEON  
59263 GOEULZIN  
59266 GONDECOURT  
59270 GRAND FAYT  
59276 GUESNAIN  
59280 HAMEL  
59281 HANTAY  
59285 HASPRES  
59286 HAUBOURDIN  
59297 HELESMES  
59300 HEM LENGLET  
59304 HERRIN  
59311 HONNECHY  
59312 HONNECOURT SUR ESCAUT  
59313 HORDAIN  
59314 HORNAING  
59316 HOUPLIN ANCOISNE  
59322 IWUY  
59328 LAMBERSART  
59329 LAMBRES LEZ DOUAI  
59331 LANDRECIES  
59334 LAUWIN PLANQUE  
59336 LECLUSE  
59337 LEDERZEELE  
59342 LEZ FONTAINE  
59344 LEVAL  
59345 LEWARDE  
59348 LIEU SAINT AMAND  
59351 LIMONT FONTAINE  
59353 LOCQUIGNOL  
59360 LOOS  
59361 LOURCHES  
59368 LA MADELEINE  
59369 MAING  
59374 MARBAIX  
59377 MARCOING  
59379 MARCQ EN OSTREVENT  
59383 MARLY  
59384 MAROILLES  
59387 MARQUETTE EN OSTREVANT  
59388 MARQUILLIES  
59389 MASNIERES  
59390 MASNY  
59391 MASTAING  
59397 MERCKEGHEM  
59402 MILLAM  
59406 MONCEAU SAINT WAAST  
59407 MONCHAUX SUR ECAILLON  
59409 MONCHECOURT  
59412 MONTAY  
59415 MONTRECOURT  
59429 NEUVILLE SUR ESCAUT  
59430 NEUVILLY

59436 NOORDPEENE  
59437 NOYELLES LES SECLIN  
59438 NOYELLES SUR ESCAUT  
59439 NOYELLES SUR SAMBRE  
59440 NOYELLES SUR SELLE  
59447 ONNAING  
59455 PAILLENCOURT  
59461 PETIT FAYT  
59467 PONT SUR SAMBRE  
59472 PREUX AU BOIS  
59476 PROVILLE  
59477 PROVIN  
59479 QUAROUBLE  
59484 QUIEVRECHAIN  
59491 RAISMES  
59492 RAMILLIES  
59496 REJET DE BEAULIEU  
59504 ROEULX  
59513 ROUCOURT  
59514 ROUSIES  
59516 RUBROUCK  
59517 LES RUES DES VIGNES  
59524 SAINGHIN EN WEPPE  
59527 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
59529 SAINT AUBIN  
59531 SAINT BENIN  
59534 SAINT HILAIRE SUR HELPE  
59542 SAINT REMY CHAUSSEE  
59545 SAINT SOUPLET  
59550 SALOME  
59553 SANTES  
59555 SARS POTERIES  
59556 SASSEGNIES  
59558 SAULZOIR  
59560 SECLIN  
59563 SEMOUSIES  
59569 SIN LE NOBLE  
59571 SOLESMES  
59574 SOMAIN  
59583 TAISNIERES EN THIERACHE  
59585 TEMPLEMARS  
59586 TEMPLEUVE  
59589 THIANT  
59593 THUN L'EVEQUE  
59601 TRELON  
59603 TRITH SAINT LEGER  
59606 VALENCIENNES  
59609 VENDEVILLE  
59610 VERCHAIN MAUGRE  
59613 VICQ  
59618 VIEUX RENG  
59620 VILLERS AU TERTRE  
59628 VOLCKERINCKHOVE  
59632 WALLERS  
59645 WASNES AU BAC  
59648 WATTIGNIES  
59652 WAVRECHAIN SOUS FAULX  
59653 WAVRIN  
59654 WAZIERS  
59664 WULVERDINGHE  
59666 ZEGERSCAPPEL  
59670 DON  
62003 ACHEVILLE  
62004 ACHICOURT  
62008 ACQUIN WESTBECOURT  
62011 AGNEZ LES DUISANS  
62013 AGNY  
62014 AIRE SUR LA LYS  
62015 AIRON NOTRE DAME  
62016 AIRON SAINT VAAST  
62020 ALEMBON  
62023 ALLOUAGNE  
62025 AMBLETEUSE  
62028 AMES

62031 ANDRES  
62032 ANGRES  
62034 ANNEQUIN  
62035 ANNEZIN  
62041 ARRAS  
62048 AUCHEL  
62051 AUCHY LES MINES  
62059 AUTINGUES  
62065 AVION  
62067 AVROULT  
62078 BALINGHEM  
62087 BAYENGHEM LES EPERLECQUES  
62089 BAZINGHEN  
62094 BEAUMERIE SAINT MARTIN  
62099 BEAURAINS  
62106 BELLONNE  
62107 BENIFONTAINE  
62119 BETHUNE  
62120 BEUGIN  
62126 BEUVRY  
62128 BIACHE SAINT VAAST  
62132 BILLY BERCLAU  
62139 BLENDÉCQUES  
62140 BLEQUIN  
62141 BLESSY  
62145 BOIRY NOTRE DAME  
62149 BOISDINGHEM  
62150 BOISJEAN  
62153 BOMY  
62156 BONNINGUES LES CALAIS  
62161 BOUQUEHAULT  
62162 BOURECQ  
62173 BREBIERES  
62174 BREMES  
62178 BRUAY LA BUISSIERE  
62188 BURBURE  
62191 CAFFIERS  
62194 CALONNE RICOUART  
62196 LA CALOTTERIE  
62197 CAMBLAIN CHATELAIN  
62200 CAMBRIN  
62201 CAMIERS  
62203 CAMPAGNE LES GUINES  
62206 CAMPIGNEULLES LES GRANDES  
62207 CAMPIGNEULLES LES PETITES  
62214 CARLY  
62215 CARVIN  
62217 CAUCHY A LA TOUR  
62224 CHOCQUES  
62226 CLARQUES  
62228 CLERQUES  
62229 CLETY  
62235 CONDETTE  
62239 COQUELLES  
62240 CORBEHEM  
62250 COURRIERES  
62262 CUINCHY  
62270 DIVION  
62271 DOHEM  
62273 DOUDEAUVILLE  
62276 DOUVVIN  
62278 DROUVIN LE MARAIS  
62280 DURY  
62284 ECOURT SAINT QUENTIN  
62286 ECQUEDECQUES  
62288 ECQUES  
62289 ECUIRES  
62291 ELEU DIT LEAUWETTE  
62292 ELNES  
62295 ENQUIN LES MINES  
62297 EPERLECQUES  
62298 EPINOY  
62304 ERNY SAINT JULIEN  
62309 ESQUERDES

62311 ESTEVELLES  
62313 ESTREE BLANCHE  
62317 ETAING  
62318 ETAPLES  
62319 ETERPIGNY  
62325 FAUQUEMBERGUES  
62328 FERFAY  
62330 FESTUBERT  
62334 FIENNES  
62340 FLORINGHEM  
62349 FOUQUEREUIL  
62350 FOUQUIERES LES BETHUNE  
62354 FRENCQ  
62355 FRESNES LES MONTAUBAN  
62360 FRETHUN  
62361 FREVENT  
62371 GIVENCHY EN GOHELLE  
62373 GIVENCHY LES LA BASSEE  
62376 GONNEHEM  
62377 GOSNAY  
62378 GOUVES  
62383 GOUY SOUS BELLONNE  
62397 GUINES  
62399 HABARCQ  
62401 HAISNES  
62403 HALLINES  
62405 HAMBLAIN LES PRES  
62408 HAMES BOUCRES  
62414 HAUCOURT  
62423 HELFAUT  
62430 HENU  
62439 HERMELINGHEN  
62445 HESDIGNEUL LES BETHUNE  
62446 HESDIGNEUL LES BOULOGNE  
62448 HESDIN L'ABBE  
62452 HEURINGHEM  
62457 HOUDAIN  
62458 HOULLE  
62464 HULLUCH  
62471 INGHEM  
62474 ISQUES  
62476 IZEL LES EQUERCHIN  
62479 LABEUVRIERE  
62480 LABOURSE  
62486 LAMBRES  
62488 LANDRETHUN LES ARDRES  
62489 LAPUGNOY  
62496 LEFAUX  
62498 LENS  
62499 LEPINE  
62500 LESPESES  
62504 LEULINGHEM  
62505 LEULINGHEN BERNES  
62506 LICQUES  
62508 LIERES  
62509 LIETTRES  
62510 LIEVIN  
62516 LILLERS  
62524 LONGFOSSE  
62525 LONGUENESSE  
62528 LOOS EN GOHELLE  
62531 LOUCHES  
62532 LOZINGHEM  
62534 LUMBRES  
62535 LA MADELAINE SOUS MONTREUIL  
62543 MAMETZ  
62555 MARLES LES MINES  
62560 MARQUISE  
62563 MAZINGARBE  
62564 MAZINGHEM  
62567 MENTQUE NORTBECOURT  
62569 MERCK SAINT LIEVIN  
62570 MERICOURT  
62573 MEURCHIN

62582 MONCHY LE PREUX  
62586 MONTENESCOURT  
62588 MONTREUIL  
62592 MORINGHEM  
62595 MOULLE  
62612 NEUVIREUIL  
62613 NIELLES LES BLEQUIN  
62615 NIELLES LES CALAIS  
62618 NORDAUSQUES  
62620 NORRENT FONTES  
62622 NORT LEULINGHEM  
62626 NOYELLES LES VERMELLES  
62627 NOYELLES SOUS BELLONNE  
62632 OBLINGHEM  
62638 OISY LE VERGER  
62644 OUVÉ WIRQUIN  
62646 PALLUEL  
62649 PAS EN ARTOIS  
62650 PELVES  
62654 PEUPLINGUES  
62656 PIHEM  
62657 PIHEN LES GUINES  
62674 QUELMES  
62676 QUERNES  
62680 QUIERY LA MOTTE  
62681 QUIESTEDE  
62688 RANG DU FLIERS  
62691 REBECQUES  
62693 REBREUVE RANCHICOURT  
62702 REMILLY WIRQUIN  
62703 REMY  
62704 RENTY  
62716 RODELINGHEM  
62720 ROMBLY  
62721 ROQUETOIRE  
62724 ROUVROY  
62728 RUMAUCOURT  
62734 SAILLY EN OSTREVENT  
62735 SAILLY LABOURSE  
62746 SAINT ETIENNE AU MONT  
62750 SAINT HILAIRE COTTES  
62752 SAINT JOSSE  
62755 SAINT LEONARD  
62757 SAINT MARTIN AU LAERT  
62760 SAINT MARTIN D'HARDINGHEM  
62763 SAINT MICHEL SUR TERNOISE  
62765 SAINT OMER  
62767 SAINT POL SUR TERNOISE  
62769 SAINT TRICAT  
62771 SALLAUMINES  
62772 SALPERWICK  
62773 SAMER  
62775 SANGHEN  
62780 SAUCHY CAUCHY  
62781 SAUCHY LESTREE  
62788 SENINGHEM  
62792 SERQUES  
62794 SETQUES  
62799 SORRUS  
62800 SOUASTRE  
62801 SOUCHEZ  
62807 TATINGHEM  
62819 TILQUES  
62821 TINGRY  
62825 TORTEQUESNE  
62827 TOURNEHEM SUR LA HEM  
62836 VAUDRICOURT  
62841 VENDIN LES BETHUNE  
62842 VENDIN LE VIEIL  
62844 VERCHOCQ  
62846 VERMELLES  
62848 VERQUIN  
62849 VERTON  
62861 VIMY

62863 VIOLAINES  
62864 VIS EN ARTOIS  
62865 VITRY EN ARTOIS  
62870 WAILLY BEAUCAMP  
62882 WAVRANS SUR L'AA  
62888 WIERRE AU BOIS  
62893 WIMEREUX  
62894 WIMILLE  
62895 WINGLES  
62898 WISQUES  
62900 WITTERNESSE  
62902 WIZERNES  
62904 ZOUAFQUES  
62905 ZUDAUSQUES  
80001 ABBEVILLE  
80011 AILLY SUR SOMME  
80021 AMIENS  
80023 ANDECHY  
80032 ASSAINVILLERS  
80044 AUTHIEULE  
80049 AYENCOURT  
80050 BACOUËL SUR SELLE  
80056 BAVELINCOURT  
80061 BEAUCAMPS LE JEUNE  
80066 BEAUCOURT SUR L'HALLUE  
80067 BEAUFORT EN SANTERRE  
80077 BEHENCOURT  
80087 BERNAY EN PONTHEIU  
80101 BEUVRAIGNES  
80106 BLANGY SOUS POIX  
80122 BOUQUEMAISON  
80137 BREILLY  
80148 BUIGNY LES GAMACHES  
80150 BUIRE COURCELLES  
80154 BUSSU  
80156 BUSSY LES DAOURS  
80160 CAGNY  
80161 CAHON  
80162 CAIX  
80163 CAMBRON  
80171 CAOURS  
80176 CARREPUIS  
80177 CARTIGNY  
80179 CAULIERES  
80185 CHAMPIEN  
80192 CHIPILLY  
80201 COIGNEUX  
80207 CONTAY  
80211 CONTY  
80212 CORBIE  
80222 CRECY EN PONTHEIU  
80227 CROIXRAULT  
80230 CURCHY  
80234 DAOURS  
80240 DOINGT  
80253 DOULLENS  
80256 DREUIL LES AMIENS  
80258 DRIENCOURT  
80260 DRUCAT  
80261 DURY  
80262 EAUCOURT SUR SOMME  
80268 EPAGNE EPAGNETTE  
80272 EPENANCOURT  
80273 EPLESSIER  
80274 EPPEVILLE  
80276 EQUENNES ERAMECOURT  
80290 ESTREES LES CRECY  
80295 ETINEHEM  
80301 FAMECHON  
80305 FERRIERES  
80321 FOLLEVILLE  
80327 FONTAINE SUR MAYE  
80331 FOREST L'ABBAYE  
80332 FOREST MONTIERS

80334 FOSSEMANANT  
80340 FOURCIGNY  
80351 FRECHENCOURT  
80362 FRETTEMEULE  
80373 GAMACHES  
80387 GRATTEPANCHE  
80395 GUERBIGNY  
80410 HAM  
80423 HAVERNAS  
80436 HESCAMPS  
80443 HORNOY LE BOURG  
80452 JUMEL  
80453 LABOISSIERE EN SANTERRE  
80455 LACHAPELLE  
80456 LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN  
80478 LIGNIERES  
80479 LIGNIERES CHATELAIN  
80485 LOEUILLY  
80487 LONGAVESNES  
80489 LONGUEAU  
80496 MACHIEL  
80497 MACHY  
80500 MAISNIERES  
80515 MARLERS  
80517 MARQUIVILLERS  
80524 MEHARICOURT  
80525 MEIGNEUX  
80528 MERAUCOURT  
80530 MERICOURT L'ABBE  
80541 MESNIL SAINT GEORGES  
80542 MESNIL SAINT NICAISE  
80546 MIANNAY  
80548 MILLENCOURT EN PONTHEIU  
80550 MIRVAUX  
80553 MOLLIENS AU BOIS  
80561 MONTDIDIER  
80562 MONTIGNY SUR L'HALLUE  
80568 MORCHAIN  
80579 MUILLE VILLETTE  
80583 NAMPTY  
80588 NEUFMOULIN  
80594 NEUVILLE LES LOEUILLY  
80598 NOUVION  
80602 OCCOCHES  
80609 ONEUX  
80611 ORESMAUX  
80613 OUST MAREST  
80616 PARGNY  
80620 PERONNE  
80624 PIERREGOT  
80627 PLACHY BUYON  
80630 POIX DE PICARDIE  
80632 PONT DE METZ  
80634 PONT NOYELLES  
80638 POTTE  
80643 PROUZEL  
80650 QUERRIEU  
80652 LE QUESNEL  
80676 ROIGLISE  
80680 ROSIERES EN SANTERRE  
80685 ROYE  
80687 RUBESCOURT  
80692 SAILLY FLIBEAUCOURT  
80704 SAINT GRATIEN  
80706 SAINT LEGER LES DOMART  
80716 SAINT RIQUIER  
80719 SAINTE SEGREE  
80724 SALEUX  
80725 SALOUEL  
80726 SANCOURT  
80728 SAULCHOY SOUS POIX  
80730 SAVEUSE  
80732 SENARPONT  
80733 SENLIS LE SEC

80747 TEMPLEUX LA FOSSE  
80755 THIEULLOY LA VILLE  
80760 TILLOY FLORVILLE  
80761 TILLOY LES CONTY  
80762 TINCOURT BOUCLY  
80763 LE TITRE  
80769 TREUX  
80773 VADENCOURT  
80779 VAUCHELLES LES QUESNOY  
80784 VAUX SUR SOMME  
80785 VECQUEMONT  
80790 VERPILLIERES  
80791 VERS SUR SELLES  
80807 VILLE SUR ANCRE  
80814 VRELY  
80815 VRON  
80819 WARGNIES  
80820 WARLOY BAILLON  
80833 YVRENCEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Daniel CANEPA**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Alain STREBELLE**

## **DELIBERATION N° 07-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE** : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE  
D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES EPANDAGES

**VISA** :

- Vu le 9<sup>ème</sup> programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence adopté par délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 Décembre 2006, relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 Décembre 2006, relative à la participation de l'Agence au fonctionnement des Services d'Assistance Technique à la gestion des Epandages (SATEGE) dans le Bassin Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 10.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

La convention cadre relative à la participation de l'Agence de l'Eau au fonctionnement du service d'assistance technique à la gestion des épandages reprise en annexe est adoptée pour la durée du 9<sup>ème</sup> programme.

**Article 2** :

Le Directeur est autorisé à conclure les conventions et actes d'attribution qui s'y rapportent et procède à l'engagement annuel des participations financières pour les SATEGE du bassin dans la limite de la dotation annuelle de la ligne 9152.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## CONVENTION CADRE

N°

### PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES EPANDAGES DU

**ENTRE :**

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE (Agence de Bassin),  
établissement public de l'Etat, à caractère administratif,  
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200, rue Marceline,  
représentée par son Directeur, Monsieur Alain STREBELLE,  
et désignée ci-après par le terme «l'Agence »,

d'une part,

**ET :**

La Chambre d'Agriculture du  
représentée par son Président, Monsieur ,  
et désignée ci-après par le terme «la Chambre»,

d'autre part,

- Vu l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ pris en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, portant création du SATEGE,
- Vu le 9<sup>ème</sup> programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence adopté par délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 Décembre 2006,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 Décembre 2006, relative aux modalités générales des interventions financière de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration de l'Agence du 8 Décembre 2006, relative à la participation de l'Agence au fonctionnement des Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) dans le Bassin ARTOIS-PICARDIE,

**IL EST CONVENU ET ARRETE :**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la contribution de l'Agence à la Chambre pour le fonctionnement d'un Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages – désigné ci-après par «le SATEGE » dont les missions font l'objet de l'article 2.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS DU SATEGE**

Le SATEGE, créé à la demande du Préfet, est le pôle d'expertise auquel peuvent faire appel les différents intervenants de la filière et les services de l'Etat.

Il a pour mission :

- de connaître et de synthétiser toutes les opérations d'épandage ayant cours dans le département, reprises dans les dispositions de l'article 3,
- d'assurer le suivi de toutes les étapes des épandages : depuis la validation de la qualité des effluents à épandre jusqu'à leur utilisation.

## **TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 : ACTIVITES TYPES DU SATEGE**

#### **3.1 – Bilan annuel des épandages**

Le SATEGE réalise, annuellement, un bilan départemental des plans d'épandage, des bilans et des dispositifs de surveillance des opérations d'épandage d'effluents organiques. Il en fait rapport auprès du Comité Départemental de Pilotage, défini à l'article 6 et met à disposition des intervenants de la filière une synthèse de ce rapport.

#### **3.2 – Communication**

Sous son timbre, le SATEGE informe, communique et assure la diffusion des données sur la base :

- d'un bilan annuel des épandages reprenant les résultats de la synthèse définie ci-dessus,
- d'un rapport annuel d'activités, réalisé dans les formes demandées par l'Agence, validé par le Comité Départemental de Pilotage.

Le SATEGE participe à l'élaboration des documents et à l'organisation des campagnes de communication réalisées à la demande de la Conférence Permanente des Epanrages.

#### **3.3 – Saisie des informations**

Le SATEGE recueille et saisit les données dont il a connaissance (étude préalable, plan d'épandage, bilan annuel des épandages, analyses d'effluents et de sols, contrat producteur/utilisateur, cahier d'épandage du producteur, ...) relatives aux épandages de toute nature. Il les diffuse à leur demande, aux membres du Comité Départemental de Pilotage et aux services chargés de la police des épandages. En cas de difficultés de gestion de ces demandes d'informations, les modalités de réponse à ses demandes sont fixées par le Comité Départemental de Pilotage.

Il est entendu que le SATEGE saisit les informations que les membres du Comité Départemental de Pilotage ou que les producteurs et utilisateurs leur auront communiquées. Si ces derniers ne fournissent pas les données, le SATEGE n'est pas tenu de se les procurer.

Les données citées ci-dessus sont saisies informatiquement sous Access dans la « base de données transitoires SATEGE » dans un premier temps, puis dans le logiciel de connaissance et de suivi des épandages actuellement en cours de développement sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dès que ce logiciel sera fonctionnel et que le personnel des SATEGE aura été formé à son utilisation.

La diffusion des données aux membres du Comité Départemental de Pilotage et aux services chargés de la police des épandages se fera suivant leur demande sous format papier ou informatiquement sous Excel.

#### 3.4 – Fourniture de données

Le SATEGE met à disposition des bureaux d'études mandatés par un producteur d'effluents pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage ou un plan d'épandage, les données nécessaires dont il dispose, pour la réalisation de l'étude correspondante.

#### 3.5 – Avis techniques et évaluation de filières

Le SATEGE procède à des avis techniques relatifs aux études préalables des plans d'épandage, aux plans d'épandage et aux bilans annuels des épandages.

Ces avis techniques sont réalisés :

- systématiquement pour les études préalables au plan d'épandage si le maître d'ouvrage de l'étude ou le service instructeur du dossier en ont fait la demande,
- à la demande du Comité Départemental de Pilotage et/ou lorsque le SATEGE a détecté une ou plusieurs anomalies, notamment lors de la saisie des données en ce qui concerne les bilans annuels des épandages.

#### 3.6 – Analyses

Le SATEGE réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols correspondant à des dossiers choisis par sondage, à la demande du Comité Départemental de Pilotage et/ou lorsque le SATEGE a détecté une ou plusieurs anomalies lors de la saisie des données ; le coût de ces prestations est à la charge du SATEGE.

#### 3.7 – Harmonisation des méthodes

Le SATEGE propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.

#### 3.8 – Acquisition de références

Le SATEGE acquiert des références :

- en traitant et synthétisant les informations qu'il aura accumulées,
- en réalisant ou participant à la réalisation d'expérimentations.

#### 3.9 – Schéma des épandages

Le SATEGE participe, à la demande de la Conférence Permanente, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du Bassin.

#### 3.10 – Comité Départemental de Pilotage

Le SATEGE assure le secrétariat du Comité Départemental de Pilotage.

#### 3.11 – Assistance en cas de conflit entre producteur et utilisateur

Le SATEGE rédige, en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur, un rapport détaillé reprenant la chronologie, les causes, les conséquences possibles et les solutions proposées, afin que le Comité Départemental de Pilotage puisse proposer une médiation. En cas d'urgence, le SATEGE alerte le producteur, les utilisateurs et les administrations concernées avant la proposition de médiation et d'arbitrage du Comité Départemental de Pilotage.

### 3.12 – Accompagnement technique des partenaires de la filière

En tant que pôle d'expertise, le SATEGE sensibilise, conseille et informe les partenaires de la filière (collectivités territoriales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires, ...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art, leur filière des épandages d'effluents.

#### **ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIVITE ANNUEL DU SATEGE**

A la fin de chaque année, le programme d'activité détaillé de l'année suivante sera défini entre la Chambre et l'Agence, puis sera validé par les membres du Comité de Pilotage du SATEGE.

Ce programme d'activité sera annexé à l'acte d'attribution défini à l'article 10.

### **TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SATEGE**

#### **ARTICLE 5 : STRUCUTRE DU SATEGE**

Le SATEGE est un service de la Chambre ; il dispose de crédits affectés.

Le Directeur du SATEGE est désigné par le Président de la Chambre après avis du Comité Départemental du Pilotage, défini à l'article 6. Le Directeur du SATEGE ne peut être le Directeur de la Chambre.

#### **ARTICLE 6 : COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DU SATEGE**

Il est institué un Comité Départemental de Pilotage composé d'un technicien représentant chacun des organismes suivants :

- Chambre d'Agriculture .....
- SATEGE d.....
- Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Agence de l'Eau,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du .....
- Direction Départementale de l'Equipement ....
- ...
- ....
- ...
- *varie selon le département*

Le SATEGE en assure le secrétariat. L'Agence en est l'animateur et le rapporteur devant la Conférence Permanente.

Ce Comité Départemental de Pilotage est réuni au minimum une fois par an pour fixer les orientations de l'action du SATEGE et entendre annuellement son rapport d'activité.

## TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU SATEGE

### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE

7.1 – La Chambre s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions, des activités types et du programme d'activité du SATEGE, notamment à lui fournir : véhicules, carburants, locaux, matériel de bureau, fournitures, et ce dans la limite du montant prévisionnel des dépenses fixé chaque année par acte d'attribution

7.2 – La Chambre s'engage à recueillir l'accord préalable de l'Agence sur la définition des postes nécessaires au SATEGE et le profil des agents à recruter.

7.3 – La Chambre s'engage à fournir en 5 exemplaires le bilan annuel des épandages défini à l'article 3.1 et en 2 exemplaires le rapport annuel d'activité défini à l'article 3.2.

7.4 – La Chambre s'engage à demander l'accord préalable de l'Agence avant d'acquérir et/ou d'adapter des logiciels pour le compte du SATEGE ; cet accord préalable définit les conditions dans lesquelles le dit logiciel est mis à disposition et utilisé par les membres du Comité Départemental de Pilotage.

7.5 – La Chambre s'engage à établir pour tout matériel et logiciel qu'elle aura acquis pour les besoins du SATEGE, un état reprenant leur nature, leur montant et leur durée d'amortissement ; en cas d'interruption de la présente convention, la part correspondante est remboursable par la Chambre.

7.6 – Lorsque la Chambre réalise une manifestation ou une communication sur l'opération financée, elle s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche.

7.7 – La Chambre s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

### ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

La participation financière de l'Agence est fixée à 75% des frais directs engagés TTC au titre du suivi des épandages par les SATEGE dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

Les frais directs de l'activité des SATEGE pris en compte par l'Agence pour le calcul de la participation financière sont les suivants :

- charges de personnels affectés (y compris stagiaire) :
  - salaires,
  - charges, impôts sur salaires,
  - œuvres sociales,
  - formation et colloques.
- frais de déplacement (au kilomètre roulant – tarif administratif),
- frais d'analyses,
- frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du SATEGE auprès des prestataires extérieurs :
  - conception, impression et routage des documents,
  - frais de réception,
  - matériel : bureautique, informatique et technique,
  - document technique.

- frais d'hébergement du SATEGE (sur le budget général ou spécifique de la Chambre) :
  - amortissement ou location de l'immeuble (clé de répartition : prorata des m<sup>2</sup> occupés),
  - chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien et réparation, impôts locaux, assurances liés à l'immeuble (clé de répartition : prorata des m<sup>2</sup> occupés),
  - télécommunication (frais établis sur un décompte interne de la Chambre) ; ces frais seront affectés au poste « frais d'hébergement du SATEGE » ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du SATEGE auprès des prestataires extérieurs ».

## **ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL**

La Chambre s'engage à fournir à l'Agence à la fin de chaque année un budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi qu'une attestation signée par le Président de la Chambre indiquant :

- le nom des personnes affectées au SATEGE pour l'année suivante en précisant pour chacune d'elles, les charges prévisionnelles qui s'y rattachent ;
- le pourcentage du temps que passe chacune de ces personnes pour le SATEGE ;
- et pour le personnel qui ne travaille pas à temps plein au SATEGE, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de ce service et la justification de la clé de répartition proposée.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENTS**

Le Directeur de l'Agence fixe le montant de la participation financière de l'année au vu des documents fournis par la Chambre, définis à l'article 9 et établit une décision valant acte d'attribution à laquelle sera annexé le programme d'activité annuel.

Aucun paiement ne peut être effectué si la Chambre n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### 10.1 – Acompte

- A) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par la Chambre et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :
  - un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par la Chambre, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
  - un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par la Chambre et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
  - un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par la Chambre et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

### 10.2 – Solde

Le solde de la participation financière est versé chaque année sur présentation par la Chambre d'un état récapitulatif des dépenses engagées par le SATEGE pour l'année considérée, identifiant les charges de personnel et leur ventilation pour les personnes concernées, les autres frais directs par grands postes de dépenses et les amortissements des dépenses d'investissement. Cet état justifie la clé de répartition prise en compte. Cet état devra être produit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné pour procéder au solde de l'acte d'attribution. L'Agence pourra demander la production des factures correspondantes.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, l'Agence apprécie la non conformité au regard des objectifs financés et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte de la Chambre ou de l'Agent Comptable de la Chambre. Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE**

11.1 – L'Agence se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment l'activité du SATEGE et sa conformité avec les missions, les activités types et le programme d'activités définis par la présente convention.

L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la Chambre.

11.2 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité et le coût des activités financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièces ou sur place et peuvent intervenir à tout moment.

11.3 – En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la Chambre et elle-même ou prononcer la résolution de la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

La Chambre ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

#### **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence à la Chambre, après signature des parties. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pendant 6 ans, soit la durée du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence (2007-2012). Sa résiliation par l'une des parties peut se faire avec préavis d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en quatre exemplaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,

DOUAI, le

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE D

, le

Alain STREBELLE

**DECISION DU DIRECTEUR N° 07-D-..... DU .....  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 portant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à la participation de l'Agence au fonctionnement des Services d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epandages,
- Vu la convention cadre n° ..... relative à la participation de l'Agence au fonctionnement des Services d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epandages,

Considérant que la Chambre d'Agriculture d ..... a demandé une participation financière,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9152.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Alain STREBELLE**

## PROGRAMME D'ACTIVITE ANNUEL DU SATEGE DU XXX POUR L'ANNEE XXXXX

ACTIVITES TYPES	DESCRIPTION DES ACTIVITES TYPES ET METHODOLOGIES PROPOSEES	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES AU COURS DE L'ANNEE XXXX	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE réalise le bilan annuel départemental des épandages définie dans l'article 3.1 de la convention cadre n°XXXX. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-satege".		
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues dans l'article 3.2 de la convention cadre n°XXXX.		
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues dans l'article 3.3 de la convention cadre n°XXXX, le SATEGE saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...). Cette saisie s'effectue dans la base de données transitaire définie par le groupe inter-satege, en respectant les priorités de saisie qui auront été définies par ce groupe.		
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues dans l'article 3.4 de la convention cadre n°XXXX. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents suivant le barème forfaitaire ci-dessous : - A3 couleur recto* 2,5€ TTC - A4 couleur recto* 1,25€ TTC - A3 noir et blanc recto 0,8€ TTC - A4 noir et blanc recto 0,15€ TTC (* sous réserve de disponibilité de matériel)  Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE donne son avis sur les plans d'épandage et le suivi agronomique, ainsi que cela est prévu dans l'article 3.5 de la convention cadre n°XXXX, selon les modalités suivantes :  En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE ait été sollicité).  En ce qui concerne les suivis annuels, les avis ne sont pas systématiques et peuvent survenir selon les besoins identifiés par le SATEGE ou le Comité Départemental de Pilotage.		

<p><b>6. ANALYSES</b></p>	<p>Le SATEGE réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies dans l'article 3.6 de la convention cadre n°XXXX :</p> <p>Il dispose d'une enveloppe financière correspondant à environ 120 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques et d'une trentaine d'analyses de composés traces organiques qu'il répartit entre les différents producteurs d'effluents organiques.</p>	
<p><b>7. HARMONISATION DES METHODES</b></p>	<p>Ainsi que cela est prévu dans l'article 3.7 de la convention cadre n°XXXX, Le SATEGE propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.</p> <p>Ainsi que cela est prévu dans l'article 3.8 de la convention cadre n°XXXX, le SATEGE acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou le suivi d'expérimentations.</p> <p>En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE exploite les données saisies dans la base. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE et qui épandent leurs effluents.</p>	
<p><b>8. ACQUISITION DE REFERENCE</b></p>		
<p><b>9. SCHEMA DES EPANDAGES</b></p>	<p>Le SATEGE participe à la demande de la Conférence Permanente, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.</p>	
<p><b>10. SECRETARIAT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE</b></p>	<p>Le SATEGE assure le secrétariat du Comité Départemental de Pilotage.</p>	
<p><b>11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR</b></p>	<p>Le SATEGE rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies dans l'article 3.11 de la convention cadre n°XXXX.</p>	
<p><b>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</b></p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteur, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations,</li> <li>- participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents,</li> <li>- participation au groupe de travail du PREDIS, de la MISE...</li> </ul> <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-satège, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cahier des charges type,</li> <li>- devenir de la charte et contrat-type,</li> <li>- interprétation de la réglementation.</li> </ul> <p>Enfin, il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, cahier des charges afin de réaliser un compost de qualité...).</p>	

## **DELIBERATION N° 07-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE :** MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE ENTRE L'INSTITUT FRANCAIS POUR L'EXPLOITATION DE LA MER ET L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

**VISA :**

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2006 fixant les modalités générale d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-132 du Conseil d'Administration du 08 Décembre 2006 relative à la restauration et la gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 10.3.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1 :**

Le Directeur de l'Agence de l'Eau est autorisé à signer la convention accord-cadre, reprise en annexe 1, relative au développement des politiques de gestion, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques pour la période 2007-2009, reconductible pour 3 ans de 2010 à 2012 avec l'Institut Français pour l'Exploitation de la Mer.

**Article 2 :**

Les participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration pour chaque opération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

Mars 2007

**ifremer**



---

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION  
IFREMER – AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE**

**Années 2007- 2009**

## ACCORD-CADRE DE COOPERATION

**ENTRE**

L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, établissement public à caractère industriel et commercial, ci après dénommé l'Ifremer, dont le siège est à Issy Les Moulineaux, 92138 Cedex 155, rue Jean Jacques Rousseau et représenté par Monsieur Jean-Yves PERROT, son Président Directeur Général, ou son délégué,

d'une part,

**ET**

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE, établissement public à caractère administratif et financier, ci après dénommée l'Agence de l'Eau, dont le siège est situé 200, rue Marcelline 59508 DOUAI CEDEX et représenté par Monsieur Alain STREBELLE, son Directeur, ou son délégué,

d'autre part

## **AVANT PROPOS**

Le littoral du Bassin Artois-Picardie présente un intérêt patrimonial reconnu. Il héberge des activités nombreuses et variées, essentielles pour l'économie régionale (ports de commerce, de plaisance, activités balnéaires, conchyliculture).

Le présent accord-cadre associe les deux Etablissements Publics dont les missions sont fortement complémentaires et conduites dans un contexte complexe où la politique publique de l'eau, inscrite dans le cadre d'une politique européenne, est organisée par l'Etat et mise en œuvre à l'échelle de territoires en mobilisant les collectivités et les acteurs publics et privés locaux.

### **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE est un instrument de planification qui définit, au niveau du bassin Artois Picardie, les principes d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il reconnaît au littoral une très haute valeur biologique et de très forts enjeux économiques liés à la qualité des eaux littorales. Il affirme la nécessité de gestion et de protection et préconise des objectifs généraux applicables à toute la façade maritime, ainsi que des objectifs spécifiques liés aux singularités de certains secteurs géographiques ou usages particuliers.

Les SAGE définissent quant à eux des objectifs de gestion à l'échelle de bassins versants côtiers.

### **La Directive Cadre Eau 2000/60/CE**

L'Union Européenne a adopté depuis 1975 une trentaine de Directives ou décisions communautaires reposant sur une double approche de lutte contre les rejets de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et de définition de normes de qualité concernant des zones caractérisées en particulier en fonction de leurs usages.

Pour améliorer l'efficacité de cette politique et assurer une meilleure cohérence entre les différentes Directives, les Etats membres ont élaboré une Directive Cadre qui est structurante pour la politique de l'eau en Europe, et fixe des

objectifs ambitieux en matière d'état écologique et chimique des milieux aquatiques.

Concernant le littoral, les bassins hydrographiques de chaque territoire national sont regroupés en districts hydrographiques. Les eaux côtières et les eaux de transition sont rattachées au district hydrographique le plus proche. Le Bassin Artois-Picardie correspond à l'emprise des bassins versants des cours d'eau qui s'écoulent vers la Manche – Mer du Nord et fait partie du district international de l'Escaut.

Un plan de gestion du district hydrographique, qui correspond au SDAGE français, sera élaboré tous les six ans. Les travaux à venir dans les prochaines années portent notamment sur la caractérisation plus approfondie des masses d'eau, la mise en œuvre des réseaux de contrôle, puis l'élaboration du plan de gestion (SDAGE révisé) incluant les objectifs à atteindre et celle du programme de mesures nécessaires à la satisfaction de ces objectifs.

### **La politique d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie**

Reconquérir la qualité des eaux et des usages du littoral est un souci constant et historique de l'agence de l'eau Artois-Picardie. En ce sens, la mise en œuvre de ses programmes d'actions aide à respecter ou reconquérir des niveaux de qualité d'usages répondant aux normes réglementaires nationales et européennes.

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, l'un des ministères de tutelle des Agences, a souhaité que les Agences de l'eau accentuent dès leur 8<sup>ème</sup> programme leur implication sur le milieu marin en identifiant des politiques d'interventions prioritaires.

Pour la période 2007-2012, la politique d'interventions de l'Agence est définie par son 9<sup>ème</sup> programme.

### **La politique d'océanographie côtière de l'Ifremer**

Institut national de recherches marines, l'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes.

A ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

L'Ifremer, établissement public placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de la Recherche, de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Équipement et des Transports et de l'Écologie et du Développement Durable, est chargé, notamment, de conduire et de promouvoir des recherches fondamentales et appliquées, des actions d'expertise et des actions de développement technologique portant sur :

- L'amélioration des connaissances, l'évaluation et la mise en valeur des ressources marines en permettant leur exploitation durable ;
- L'amélioration des méthodes de surveillance, de prévision d'évolution, de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier ;
- L'aide au développement socio-économique équilibré du littoral et de ses usages.

Pour cela et dans le cadre de contrats quadriennaux avec ses ministères de tutelle, l'Ifremer développe des programmes de suivi, de recherche et de technologie concernant les usages et la mise en valeur des zones côtières, l'exploitation des ressources aquacoles, l'exploitation durable et la valorisation des ressources halieutiques, la connaissance et l'exploitation des fonds océaniques, le suivi de la biodiversité et de l'évolution des écosystèmes marins, et la prévision de ces évolutions.

**Dans le domaine de l'environnement côtier** (thème relatif à la surveillance, les usages et la mise en valeur des zones côtières) l'Ifremer développe quatre programmes :

- **Dynamique et santé des écosystèmes côtiers et estuariens** qui concerne l'étude des mouvements sédimentaires, les interactions bassins versant zones côtières, la compréhension de l'apparition d'événements algaux toxiques, le devenir et les effets des contaminants chimiques sur les populations, le maintien des fonctionnalités d'habitat et de la productivité.
- **Environnement côtier, santé et sécurité du consommateur** avec l'étude des contaminants chimiques et microbiologiques, la contamination des bivalves par les phycotoxines, les risques émergents, et la validation de systèmes d'alerte en temps réel,
- **Surveillance et évaluation de l'état des eaux littorales**, avec le soutien à la DCE, la mise en œuvre, l'intégration et la valorisation des réseaux de surveillance nationaux (RNO, REMI, REPHY, et régionaux (SRN, MAREL

Carnot et le réseau/programme IGA), ainsi que le développement de nouvelles technologies pour la surveillance.

- **Développement durable et gestion intégrée des zones côtières** qui concerne l'estimation de l'impact économique des aménagements et des pollutions en zone côtière, l'élaboration de guides techniques visant à améliorer la qualité des avis, l'élaboration de bases de connaissance environnementales, géographiques et socio-économiques et les outils d'accès à ces informations.

### **La politique de surveillance de l'Ifremer**

L'Ifremer contribue également dans la durée à la surveillance des milieux marin et océanique et de leurs ressources et fournit des expertises aux institutions publiques sur les problèmes de la mer :

- **en assurant au bénéfice des ministères de tutelles tout ou partie de la maîtrise d'oeuvre de « Services d'intérêt public »** en matière de surveillance de la qualité des eaux et des écosystèmes côtiers, des algues toxiques, de la microbiologie et des pathologies nuisibles aux activités conchylicoles, des ressources et de l'activité socio-économique de la pêche ;
- **en maintenant, dans un cadre contractuel** avec d'autres ministères, des collectivités ou des professionnels, des réseaux de surveillance régionaux ou nationaux sur la qualité des eaux et des écosystèmes ;
- **en contribuant au développement** des outils de l'océanographie opérationnelle au large et à la côte ;
- **en assurant un volume défini d'expertise pour les activités publiques**, participant à des expertises collectives ou appuyant les représentants nationaux dans le cadre de négociations internationales.

### **Le soutien scientifique et technique de l'Ifremer au MEDD**

Il porte sur la mise en œuvre de la DCE à l'échelle nationale, pour les eaux côtières et de transition, selon les quatre axes suivants :

- l'assistance technique nationale pour :
  - la définition des sites de référence et du réseau afférent,
  - le développement d'indicateurs de qualité et la proposition de NQE,

- les recommandations générales en matière de stratégies d'échantillonnage,
- la synthèse des résultats des programmes de surveillance,
- la participation aux groupes techniques du S.I. Eau,
- la participation aux groupes de travail européens DCE,
- le développement d'outils pour la gestion et la restitution des données.

Les actions spécifiques DCE de l'Ifremer dans les bassins concernent la finalisation des dispositifs de contrôle à cette échelle en prenant en compte les contraintes logistiques et organisationnelles ; plus généralement le coordinateur Ifremer du bassin intervient dans le SDDE du bassin et participe aux réunions spécifiques pour les eaux côtières et de transition.

**Le contrat quadriennal 2005-2008** confirme l'ambition de L'Ifremer d'être un organisme de recherche et de développement finalisé visant à apporter les connaissances nécessaires au traitement des questions concrètes soulevées par l'activité socio-économique. Il se fixe comme objectif de fournir des expertises aux institutions publiques sur les problèmes de la mer, de valoriser son expérience et son savoir-faire, et pour mener à bien ces actions, d'engager une politique ouverte de partenariat aux niveaux européen, national, et régional.

Dans ce cadre, et de façon cohérente, il est proposé de bâtir une « trame commune d'action » entre les deux établissements, cette trame devant :

- s'inscrire dans les cadres respectifs des orientations stratégiques nationales et européennes,
- s'intéresser aux problématiques spécifiques relatives au territoire du Bassin Artois-Picardie.

Cette cohérence doit être vue d'un double point de vue :

- technique, au plan de la complémentarité des projets entre l'échelle nationale et celle du Bassin Artois-Picardie.
- administrative, grâce à la complémentarité des compétences des partenaires impliqués dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'eau en milieu littoral.

Étant préalablement exposé ce qui suit, il a paru opportun à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à l'Ifremer de renforcer leur coopération au travers de la signature d'un accord-cadre afin d'assurer une efficacité accrue à leurs interventions publiques respectives.

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Ifremer coopèrent dans les domaines de la connaissance, de la surveillance, de la protection et de la mise en valeur du littoral, pour toute action reconnue par les deux signataires comme utile au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-après.

L'espace géographique concerné englobe le littoral du Nord, du Pas-de-Calais et de la Picardie, à savoir les eaux côtières et les eaux de transition du Bassin Artois-Picardie, de la frontière Belge jusqu'au sud de la baie de Somme et pourra, en tant que de besoin, être étendu à l'ensemble des eaux territoriales de la Manche et de la baie sud de la mer du Nord jouxtant les zones littorales précitées (contexte de la convention OSPAR, de la Stratégie Marine Européenne). L'accord-cadre peut également porter sur certaines actions de coopération transfrontalière, décidées en commun par les deux contractants.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE

### 2.1 - Pour l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a besoin, pour l'exercice de sa mission, de compétences techniques appuyées sur des références scientifiques, qu'elle peut trouver dans :

- ses ressources propres constituées de ses équipes d'ingénieurs et techniciens,
- les éléments méthodologiques que lui apportent ses tutelles (essentiellement le MEDD),
- des contributions spécifiques qu'elle demande à des experts extérieurs, privés ou publics,
- la valorisation-transfert d'acquis scientifiques nouveaux, soit depuis des organismes de recherche, notamment de recherche finalisée, soit directement au travers de son soutien à des programmes spécifiques, soit de façon diffuse grâce aux publications du monde scientifique.

Ce besoin d'appui technique rapproché, d'acquis scientifiques nouveaux, et de coordination, s'avère indispensable pour répondre à des problématiques techniques de plus en plus précises telles que celles induites par la DCE et la gestion intégrée des zones côtières. Il s'exprime dans un souci de mobilisation et d'optimisation de l'ensemble des moyens scientifiques (chercheurs et scientifiques) et des moyens logistiques dont on connaît la lourdeur en milieu

marin (compétences et moyens techniques propres pour l'organisation des campagnes océanographiques lors de missions en mer à objectifs multiples...).

La subvention octroyée par le MEDD à l'Ifremer porte sur des éléments méthodologiques et de connaissance générale pour la conduite de la politique littorale française, mais ne couvre que très partiellement les besoins pour la politique littorale en Nord Pas de Calais et Picardie et nécessite des compléments spécifiques.

## **2.2 - Pour l'Ifremer**

L'intérêt de cet accord-cadre se décline également en plusieurs points :

- le développement de ses programmes de suivi, de recherche et de développements technologiques sur les usages, la protection et la mise en valeur des zones côtières,
- le développement de nouveaux travaux de recherche et la mise en application opérationnelle des connaissances déjà acquises pour affiner les réponses aux demandes publiques concernant le District, issues de la Région, des Départements, ou de niveaux plus locaux. L'objectif est d'apporter les réponses les mieux argumentées au plan scientifique pour permettre une gestion optimisée de la bande littorale (eaux côtières, DPM, zones humides littorales...),
- l'identification de nouvelles problématiques de travail par les acteurs locaux permettant de compléter et de mieux définir sa politique de recherche. Cela permet à l'Institut de mieux répondre à la demande sociale relayée par l'Agence en matière de surveillance, d'océanographie côtière opérationnelle, d'analyse des relations entre bassins versants et zones côtières, de l'aide à la gestion et à la prospective, et ainsi de mieux remplir sa mission publique.

## **2.3 – Un partenariat clairement positionné hors du domaine concurrentiel**

L'explicitation de ces objectifs fait apparaître que l'apport de l'Ifremer, tout en se rapprochant de l'opérationnel, n'a pas vocation à se substituer à ce que peuvent apporter des prestataires de services tels que les bureaux d'études, que l'Agence serait amenée à consulter par ailleurs. Cette contribution se situe en effet en amont ou en parallèle de la prestation de service, et concerne des domaines tels que celui des progrès méthodologiques, des études-test ou du développement d'outils... En raison des compétences particulières de l'Institut,

ces sujets peuvent nécessiter son implication en tant qu'institution publique en charge de missions d'intérêt général sur le littoral.

### **ARTICLE 3 - DOMAINES DE COOPERATION**

Le domaine de coopération couvre l'ensemble des masses d'eau côtières et de transition et plus particulièrement les axes stratégiques suivants :

Axe structurant n° 1 : Directive Cadre Eau - la surveillance, le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) et le Système d'Information sur l'Eau (SIE)

Conformément à la circulaire DCE (réf. ), « la surveillance chimique » (substances) et la surveillance des éléments de qualité « hydromorphologie » et « ichtyofaune des eaux de transition » s'effectuent sous la responsabilité de l'Agence de l'Eau.

Le suivi des autres éléments de qualité (phytoplancton, algues macroscopiques, angiospermes, faune benthique invertébrée, paramètres physico-chimiques généraux) s'effectue sous la responsabilité de l'Ifremer.

Axe structurant n° 2 : Amélioration des connaissances, de la compréhension du fonctionnement et du devenir du littoral Artois-Picardie

Axe structurant n° 3 : Aide à l'élaboration des plans de gestion et l'accompagnement des politiques territoriales du bassin Artois-Picardie

L'ensemble des actions envisagées dans le cadre de ces trois axes est décliné dans l'annexe 1.

### **ARTICLE 4 – NATURE DES ACTIONS**

#### **4.1 – Les recherches**

L'Agence n'a pas vocation à financer la recherche en général. Néanmoins, elle peut être appelée à soutenir certains travaux de recherche quand :

- une problématique constitue un enjeu majeur au niveau du Bassin mais pas au niveau national,
- il s'agit de recherche appliquée à vocation opérationnelle : développement d'outils, de méthodologies,...

Dans ce cas, la participation de l'Agence portera sur :

- la définition de l'objet même de recherche,
- des apports propres en expertise technique conceptuelle et organisationnelle,
- des apports de résultats d'études et de suivis connexes,
- la valorisation des résultats obtenus,
- son financement.

Vu les objectifs de l'Agence et la forte composante « territoriale » des problématiques de l'eau, les sujets de recherche se développeront sur le territoire du bassin Artois-Picardie, mais les équipes de recherche mobilisées pourront néanmoins être localisées en fonction des compétences dans l'ensemble des centres de recherche français de l'Ifremer.

## 4.2 – L'expertise

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, confrontée à des questions techniques, peut avoir besoin d'une analyse/synthèse intégrant la somme des connaissances scientifiques disponibles ("état de l'art").

Dans ce cas, elle pourra solliciter l'Ifremer pour des conseils et/ou la réalisation d'expertises qui pourront consister en :

- un appui scientifique pour l'analyse, l'interprétation et/ou la validation d'études confiées à des bureaux d'études,
- la définition de cahiers des charges préalablement à la réalisation de certaines études,
- un appui scientifique dans le cadre de sa participation à certains échanges internationaux,
- la fourniture de synthèses résultant de la veille scientifique que l'Ifremer assure dans ses domaines d'activité.

L'Ifremer suite à la sollicitation de l'Agence pourra, soit répondre directement à cette demande d'expertise (expertise individuelle, voire collective), soit conseiller l'Agence pour la création d'un groupe d'experts *ad hoc*, ainsi que, le cas échéant, pour la re-formulation de la demande d'expertise dans le cadre de questions complexes ou à la pointe des connaissances actuelles.

Par ailleurs, les deux établissements organiseront un échange mutuel régulier d'informations et de documents sur des thèmes d'intérêt partagé.

## 4.3 – La valorisation

Des résultats scientifiques acquis dans le cadre de la coopération peuvent être directement valorisés. Cette valorisation justifiera, en général, une action spécifique des deux partenaires au-delà des résultats déjà acquis pour :

- la mise à disposition, en mode opérationnel, d'outils développés dans le cadre de conventions prises en application du présent accord (modèles, SIG, outils de gestion ou de communication...) ; la mise à disposition auprès de partenaires extérieurs (bureaux d'études, collectivités ...) qui en feraient la demande, fera l'objet de conventions particulières ;
- la conception de supports de communication, formation, information adaptés (notice, plaquette, atlas, kit pédagogique, simulateurs ...) ;
- la réalisation de ces supports de communication lorsque celle-ci s'inscrit dans le prolongement des travaux menés conjointement dans le cadre du présent accord, ou la définition en commun du cahier des charges de l'action de valorisation et le co-encadrement du prestataire retenu.

Au-delà de cette valorisation des acquis scientifiques et méthodologiques, la coopération dans ce domaine pourra s'exercer plus largement pour toute action de formation, d'information et de communication.

L'Agence et l'Ifremer peuvent librement utiliser les résultats, même partiels, de ces études, les communiquer à des tiers ou en assurer la publication pour leurs besoins propres.

L'Agence et l'Ifremer ne peuvent communiquer à titre onéreux ni faire aucun usage commercial des résultats sans l'accord préalable de l'autre Partie. Dans l'hypothèse où ces résultats seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation commerciale, les Parties en définiront au préalable les modalités, soit dans la convention particulière, soit dans un accord spécifique à cet effet.

## **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Le présent accord-cadre a pour objectif de permettre aux deux Etablissements d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs ressources et leurs moyens.

La participation financière de l'Agence se fera conformément aux modalités d'intervention définies pour son 9<sup>ème</sup> programme (2007-2012).

Les actions de l'Ifremer donneront lieu à une convention particulière (cf. article 7 ci-après) précisant notamment les conditions de la participation technique et financière de l'Agence.

L'Agence pourra toutefois ajuster son taux d'aide en fonction des intérêts respectifs des deux parties pour les opérations proposées et selon ses délibérations en vigueur.

Les actions relevant de cet accord ne sont pas de nature comparables à celles de bureaux d'études ; ainsi, elles ne pourront en aucun cas être prises en charge

intégralement par l'Agence et relèveront donc toujours d'un co-financement avec une participation minimale de l'Ifremer de 20 %.

## **ARTICLE 6 - PILOTAGE, ANIMATION et COORDINATION**

Sachant qu'il existe déjà un comité de pilotage et des groupes de travail SDDE, pour chaque action de l'Ifremer financée par l'Agence, il sera mis en place un comité de suivi de la mise en œuvre de l'action.

## **ARTICLE 7 - PROGRAMMATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE**

Les actions retenues et aidées par l'Agence feront l'objet de conventions particulières.

Ces conventions fixent les dispositions administratives, juridiques et financières, spécifiques à chacune des actions, précisant en particulier :

- les conditions de mise en œuvre de l'action,
- les conditions de confidentialité et d'utilisation d'informations échangées entre les deux parties pour la bonne réalisation de l'action,
- les modalités d'usage, de valorisation et de diffusion des résultats,
- les droits de propriété sur les applications qui seront développées dans le cadre de l'action.

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant l'attribution de subventions par l'Agence de l'Eau, la mise en œuvre des opérations relatives à cet accord cadre est subordonnée à la présentation par l'Ifremer de demandes d'aide spécifiques. Chaque demande d'aide doit, le cas échéant, présenter les différentes sources de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes d'études ou de recherche financés par ailleurs (collectivités territoriales, Ministères, Union Européenne,...).

Ces conventions particulières pourront être pluriannuelles. Par contre, la programmation financière de l'Agence, et les compte rendus d'activités techniques et financiers prévus par l'accord cadre seront annuels.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Ifremer peuvent également coopérer conjointement pour aider un maître d'ouvrage tiers, par exemple, une collectivité

territoriale ou une structure de gestion, à mener à bien un projet relevant de leurs compétences communes.

## **ARTICLE 8 - DUREE – RESILIATION**

Compte-tenu des échéances propres aux deux Établissements et rappelées au 1<sup>er</sup> paragraphe, le présent accord-cadre est conclu jusqu'au 31 décembre 2009 à compter de sa signature.

Au terme du présent accord cadre, les deux signataires pourront s'ils le souhaitent renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle ci. Un bilan général des travaux liés à l'application de cet accord-cadre sera élaboré.

Nonobstant les dispositions précédentes, le présent accord-cadre pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

Fait à ....., le .....

Pour l'Agence de l'Eau  
Artois-Picardie

Pour l'Ifremer

Alain STREBELLE  
Le Directeur

Jean-Yves PERROT  
Le Président Directeur Général

Le Contrôleur Financier des Agences de l'Eau

**ANNEXE accord cadre**  
**Agence de l'Eau Artois-Picardie/IFREMER ;**  
**Liste des actions envisageables**

---

Axe n° 1 : Directive Cadre Eau - la surveillance, le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) et le Système d'Information sur l'Eau (SIE)

On y distinguera :

- la définition et l'optimisation des réseaux de surveillance,
  - Choix des stations, des paramètres, des fréquences,
  - Proposition de l'organisation logistique entre les réseaux existants (REPHY, RNO) et complémentaires DCE et évaluation des coûts,
  - Appui cartographique,
  - Définition des volets littoraux Artois-Picardie du SDDE et SIE
  - Coopération transfrontalière
- la participation à la mise en œuvre du réseau de référence et de l'exercice d'intercalibration,
- la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel), ainsi que celle d'autres réseaux de suivi éventuels (haute et basse fréquence, imagerie satellite),
- la bancarisation des données dans Quadrigé 2, l'interprétation, la valorisation et la mise à disposition des données sur Internet selon les préconisations d'interopérabilité du SIE,
- le développement d'outils pour l'établissement d'indicateurs de classification des données,
- la participation à la définition des orientations fondamentales pour le milieu littoral dans le contexte des SDAGE.

Axe n° 2 : Amélioration des connaissances, de la compréhension du fonctionnement et du devenir du littoral Artois-Picardie

Zones d'étude ciblées : Eaux côtières et de transition, ports, zones de baignade et de productions conchylicoles existantes ou à venir.

Au titre de cet axe, sont plus particulièrement visés :

- l'évaluation des pressions anthropiques s'exerçant sur les zones citées précédemment et des conséquences régionales de l'élévation du niveau de la mer,
- l'évaluation des niveaux de contamination par les contaminants chimiques et les molécules émergentes, de leur devenir et de l'impact sur les écosystèmes,
- la définition des états écologiques des milieux et des habitats,
- la poursuite du développement, l'amélioration / évolution et l'utilisation des outils numériques de modélisation, qu'il s'agisse de modèles hydrodynamiques 2 ou 3 D, hydrobiologiques, hydrosédimentaires, biologiques ou écologiques,
- la survie et le transfert des microorganismes dans les eaux et les organismes marins, notamment pour assister l'Agence à établir sa stratégie d'assainissement en zone littorale et pour l'accompagner dans sa mise en oeuvre.

Ces actions se concrétiseront notamment, par :

- la réalisation ou la poursuite d'études thématiques,
- le développement d'outils prédictifs d'aide à la décision,
- le développement et le test d'outils existants ou nouveaux pour l'acquisition de données (images satellites, MAREL Carnot).

Pourront également être abordées d'autres problématiques comme la dynamique de restauration des écosystèmes anthropisés.

Axe n° 3: Aide à l'élaboration des plans de gestion et l'accompagnement des politiques territoriales du bassin Artois-Picardie

Ces travaux concernent :

- la définition des programmes de mesure liés à la DCE,
- les scénarii d'évolution,
- la mise à disposition de données agrégées pour l'aide à la décision au travers d'un outil de gestion intégrée et cartographique,
- l'élaboration de propositions de mesures et d'objectifs de gestion en fonction des niveaux de risques,
- le développement de synthèses et de supports de communication / information pour aider à la concertation.

## **DELIBERATION N° 07-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TITRE** : PROROGATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE LA SOMME

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 10.3.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

Compte tenu des délais nécessaires pour réaliser les opérations prévues au programme d'actions de prévention des inondations de la Somme 2003 – 2006 conclu entre l'Etat, le Conseil Général de la Somme, le Conseil Régional de Picardie et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la durée d'application de la convention cadre est prorogée de deux ans (2007 – 2008).

Le montant des dépenses et la part de financement apporté par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie reste inchangé.

**Article 2** :

Le Directeur est autorisé à signer l'avenant correspondant à ladite convention repris en annexe.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION - CADRE RELATIVE AU PROGRAMME**  
**D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE LA SOMME**

\* \* \* \* \*

Entre

l'Etat, représenté par Michel SAPPIN, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (AMEVA) désigné ci dessous par le Syndicat mixte, représenté par Monsieur Bernard LENGLET , Président,

le Conseil général de la Somme, représenté par Monsieur Daniel DUBOIS, Président,

le Conseil Régional de Picardie, représenté par Monsieur Claude GEWERC, Président,

et

l'Agence de l'eau Artois-Picardie, représentée par Monsieur Alain STREBELLE, directeur,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Somme pour les années 2003-2006, signée le 5 juillet 2004 par l'Etat, la Région, le Département de la Somme, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA),

Vu le courrier du Directeur de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable adressé aux préfets de région, en date du 31 mai 2006, autorisant la prolongation des Plans d'actions de prévention des inondations jusqu'au 31.12.2008 ;

Vu la lettre adressée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (AMEVA) au Préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie du 17 juillet 2006,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : durée**

Les dispositions de l'article 2 de la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Somme pour les années 2003-2006 sont remplacées par les suivantes :

« La présente convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Somme (PAPI) concerne la période 2003-2008. La programmation d'actions s'échelonne donc de la date de la signature de la convention au 31.12.2008. »

## Article 2 : Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Les dispositions du point 2 de l'article 5 de la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Somme pour les années 2003-2006 sont remplacées par les suivantes :

« La programmation prévisionnelle, les coûts et financements prévisionnels des actions figurent en annexe 1 sous forme d'un tableau récapitulatif.

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

année	2003-2004	2005	2006	2007	2008	TOTAL
Montant en € TTC	180 000	220 500	1 050 000	720 000	667 000	2 837 500

## Article 3 :

Les autres dispositions de la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Somme pour les années 2003-2006 demeurent inchangées.

## Article 4 :

Le présent avenant entrera en vigueur à sa notification.

Fait en cinq exemplaires originaux à Amiens le

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme

**Michel SAPPIN**

Le Président de l'AMEVA

**Bernard LENGLET**

Le Président du Conseil  
Général de la Somme

**Daniel DUBOIS**

Le Président du Conseil Régional  
de Picardie

**Claude GEWERC**

Le Directeur de l'Agence de l'eau  
Artois-Picardie

**Alain STREBELLE**

Notifié et rendu exécutoire le

	Actions/proposées	Maîtres d'ouvrage	Total dépenses (2003-2006) en euros	FINANCEMENT						
				Maîtres d'ouvrage	ETAT	FEDER	Agence de l'eau	Conseil régional	Conseil général	
<b>I - COMMUNICATION ET AMELIORATION DES CONNAISSANCES</b>										
	Développer la conscience du risque/ sensibiliser le public									
1.1	Réalisation d'un programme de pose de repères de crues	SMAHBVS	80 000	8 000	32 000	2 000	0	27 000	11 000	
	Etude préalable		20 000	2 000	8 000	2 000	0	6 000	2 000	
	Taux			10,0%	40,0%	10,0%	0,0%	30,0%	10,0%	
	Réalisation et pose des repères		60 000	6 000	24 000	0	0	21 000	9 000	
	Taux			10,0%	40,0%	0,0%	0,0%	35%	15,0%	
1.2	Répondre à la demande d'information des élus, du public, des scolaires...	SMAHBVS 2006	10 000	1 000	4 000	1 000	2 500	1 500	0	
				10,0%	40,0%	10,0%	25,0%	15,0%	0,0%	
		SMAHBVS 2007-2008	240 000	24 000	96 000	0	60 000	60 000	0	
	Taux			10,0%	40,0%	0,0%	25,0%	25,0%	0,0%	
1.3	Réalisation et diffusion de plaquette d'information sur le thème de la réduction de la vulnérabilité	SMAHBVS	15 000	1 500	3 150	4 350	3 750	2 250	0	
				10,0%	21,0%	29,0%	25,0%	15,0%	0,0%	
1.4	Appui technique à l'organisation de "conférences communales"	SMAHBVS	15 000	1 500	6 000	0	0	5 250	2 250	
				10,0%	40,0%	0,0%	0,0%	35,0%	15,0%	
<b>Améliorer et moderniser la prévention</b>										
1.5	Relayer l'information sur la situation hydraulique	SMAHBVS	25 000	2 500	10 000	0	12 500	0	0	
				10,0%	40,0%	0,0%	50,0%	0,0%	0,0%	
<b>Etendre les connaissances sur le bassin versant de la Somme</b>										
1.6	Production exhaustive de cartographie (SIG)	SMAHBVS	100 000	10 000	20 000	0	35 000	35 000	0	
				10,0%	20,0%	0,0%	35,0%	35,0%	0,0%	
<b>Diffuser les informations par internet = guichet unique</b>										
1.7	Développement d'un site internet	SMAHBVS	25 000	2 500	10 000	2 500	10 000	0	0	
				10,0%	40,0%	10,0%	40,0%	0,0%	0,0%	
	<b>Total I (€ TTC) :</b>		<b>510 000</b>	<b>51 000</b>	<b>181 150</b>	<b>9 850</b>	<b>123 750</b>	<b>131 000</b>	<b>13 250</b>	

Actions proposées	Maîtres d'ouvrage	Total dépenses (2003-2006) en euros	FINANCEMENT					
			Maîtres d'ouvrage	ETAT	FEDER*	Agence de l'eau	Conseil régional	Conseil général
<b>II - REDUCTION DE LA VULNERABILITE</b>								
2.1	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des installations industrielles et services publics (services d'eau...)	95 000	19 000	47 500	0	0	28 500	0
	Taux		20,0%	50,0%	0,0%	0,0%	30,0%	0,0%
	<b>Total II (€ TTC) :</b>	<b>95 000</b>	<b>19 000</b>	<b>47 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28 500</b>	<b>0</b>

<b>III - ETUDES ET TRAVAUX</b>						
		déjà réalisée				
3.1	Etude de modélisation de la nappe		BRGM			
3.2	Etude globale de modélisation hydraulique des écoulements de surface de la Somme		SMAHBVS			
3.3	Etablissement d'un programme de travaux de prévention et de lutte contre les inondations	250 000	SMAHBVS	100 000	25 000	62 500
	Taux			40,0%	10,0%	25,0%
3.4	Réalisation des plans simples de gestion (programmes pluriannuels d'entretien, d'aménagement et de gestion hydraulique) des affluents de la Somme	125 000	EPCI, SMAHBVS 2006	31 250	0	0
	Taux			25,0%	0,0%	0,0%
		150 000	SMAHBVS 2007	60 000	30 000	22 500
	Taux			40,0%	20%	15,0%
		260 000	SMAHBVS 2008	104 000	0	0
	Taux			40,0%	0,0%	0,0%
3.5	Etude de réhabilitation et de gestion des ouvrages de la Haute-Somme	60 000	SVA	18 000	30 000	0
	Taux			30,0%	50,0%	0,0%
3.6	Etudes de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux sur les bassins versants	100 000	Collectivités, SMAHBVS	20 000	0	0
	Taux			20,0%	0,0%	0,0%
				20,0%	0,0%	0,0%
				20,0%	40,0%	30,0%
<b>FINANCEMENT</b>						

Actions proposées	Maitres d'ouvrage	Total dépenses (2003-2006) en euros	Maitres d'ouvrage	ETAT	FEDER	Agence de l'eau	Conseil régional	Conseil général
3.7	Conventionnement entre les propriétaires des zones d'expansion de crues et le S.M.A.H.B.V.S.	0	SMAHBVS	0	0	0	0	0
	Taux			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
3.8	Programmation et suivi des travaux définis par les études	895 000	Collectivités, syndicats de rivière					
	Travaux vallée de Somme	0		0	0	0	0	0
	*travaux de protection			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Taux							
	*travaux de rétention Amont	0		0	0	0	0	0
	Taux			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Travaux PSG, contrats de rivières	395 000						
	*travaux de protection	245 000		36 750	85 750	24 500	24 500	24 500
	Taux			15,0%	35,0%	10,0%	10,0%	10,0%
	*travaux de rétention Amont	150 000		60 000	0	10 500	33 000	16 500
	Taux			40,0%	0,0%	7,0%	22,0%	11,0%
	Travaux bassins-versants	500 000		200 000	50 000	0	100 000	50 000
	Taux			40,0%	10,0%	0,0%	20,0%	10,0%
	Réduction de la vulnérabilité	0		0	0	0	0	0
	Taux			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Total III (€ TTC) :	1 840 000		630 000	195 750	276 000	220 000	238 750

\* = sous réserve de la modification du DOCUP courant 2004

FINANCEMENT									
Actions proposées	Maitres d'ouvrage	Total dépenses (2003-2006) en euros	Maitres d'ouvrage	ETAT	FEDER*	Agence de l'eau	Conseil régional	Conseil général	

IV - GESTION ET ANIMATION DU PROGRAMME

4.1	Personnel	SMAHBVS						
	- 1 directeur (50 000 €/an) - 1/2 assistant(e) administrative (12 500 €/an) - 1 technicien (35 000 €/an)	2006	177 500	71 000	17 750	0	0	53 250
	Taux		20,0%	40,0%	10,0%	0,0%	0,0%	30,0%
		SMAHBVS 2007-2008	65 000	26 000	0			26 000
	Taux		20,0%	40,0%	0,0%	0,0%	0,0%	40,0%
4.2	Equipements	SMAHBVS 2006	60 000	24 000	6 000	0	0	18 000
	Taux		20,0%	40,0%	10,0%	0,0%	0,0%	30,0%
		SMAHBVS 2007-2008	30 000	12 000	0	0	0	12 000
	Taux		20,0%	40,0%	0,0%	0,0%	0,0%	40,0%
4.3	fonctionnement	SMAHBVS 2006	20 000	8 000	2 000	0	0	6 000
	Taux		20,0%	40,0%	10,0%	0,0%	0,0%	30,0%
		SMAHBVS 2007-2008	30 000	12 000	0	0	0	12 000
	Taux		20,0%	40,0%	0,0%	0,0%	0,0%	40,0%
	Loyer	SMAHBVS	10 000	4 000	1 000	0	0	3 000
	Taux		20,0%	40,0%	10,0%	0,0%	0,0%	30,0%
	Total IV (€ TTC) :		392 500	157 000	26 750	0	0	130 250

\* = sous réserve de la modification du DOCUP courant 2004

Maitres d'ouvrage	Total dépenses	ETAT	FEDER	Agence de l'eau	Conseil régional	Conseil général
428 000	2 837 500	1 015 650	232 350	399 750	379 500	382 250
<b>TOTAL GENERAL</b>						

Est indiquée en rouge la nouvelle répartition des crédits.

## DELIBERATION N° 07-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : INFO. COMM. DCE

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-138 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 12 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	382 836,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>382 836,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9340.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61354.00	LES SCENES DU HAUT ESCAUT	ACTION DE COMMUNICATION-MARCOING	Commune de Lesdain (59)	5 920	5 920	HT	SF	F	700	
61355.00	COMITE DES FETES DE DORIGNIES CENTRE	ACTION DE COMMUNICATION-DOUAI	L'édition 2007 de la Fête de la Batellerie aura lieu le 1er mai dans le quartier de Dorignies Centre à Douai.	19 430	19 430	HT	SF	F	700	
61356.00	FESTIVAL DE L' OISEAU ET DE LA NATURE	ACTION COMMUNICATION-ABBEVILLE	Abbeville et la Baie de Somme	311 800	311 800	HT	SF	F	700	
61357.00	AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D URBANISME DE LILLE METROPOLE NORD	ACTION COMMUNICATION-LILLE	L'événement couvre une " aire métropolitaine " de 3 millions d'habitants, allant de Courtrai au bassin Minier et d'Armentières à Tournai.	2 000 000	2 000 000	HT	SF	F	25 000	
61359.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE	ACTION COMMUNICATION-TEMPLEUVE	La plaquette sera diffusée auprès des habitants des 19 communes du territoire, soit 37 000 personnes.	2 500	2 500	HT	SF	F	1 000	
61361.00	GROUPE D HISTOIRE DES ZONES HUMIDES	ACTION COMMUNICATION-VINCENNES	Le colloque se déroule à la Maison du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.	6 600	6 600	HT	SF	F	1 000	
61364.00	RESEAU IDEAL	ACTION COMMUNICATION-DOUAI	Le Forum est organisé à Gayant Expo à Douai, il a un rayonnement national.	136 000	136 000	HT	SF	F	15 000	
61366.00	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	ACTION COMMUNICATION-LILLERS	Les actions concernent la région Nord Pas-de-Calais.	24 928	24 928	HT	SF	F	5 736	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61367.00	MUSEE HISTOIRE NAT. GEOL.LILLE	ACTION COMMUNICATION-LILLE	Région et portée nationale	1 093 000	1 093 000	HT	SF	F	50 000	
61368.00	ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ENERGIE CONSEIL DU PAYS BOULONNAIS	ACTION COMMUNICATION-BOULOGNE SUR MER	Les animations auront lieu sur le littoral et plus particulièrement le boulonnais.	240 000	240 000	HT	SF	F	80 000	
61369.00	NAUSICAA	ACTION COMMUNICATION-BOULOGNE SUR MER	Nausicaa, Centre National de la Mer, est situé à Boulogne sur Mer et le projet concerne la population locale et tous les visiteurs du Centre.	515 000	515 000	HT	SF	F	200 000	
61370.00	ASSOCIATION VERLIN VERS L' AUTRE	ACTION COMMUNICATION-VERLINGHEM	Le projet est réalisé sur la commune de Verlinghem (59).	6 000	6 000	HT	SF	F	1 000	
61429.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	ACTION COMMUNICATION-DUNKERQUE	L'action a lieu sur la ville de Dunkerque et concerne la population de l'agglomération dunkerquoise (Bray Dunes, Zuydcoote, Lefrinckoucke, Tétéghem, Coudekerque Branche, Cappelle la Grande, St Pol sur Mer, Fort Mardyck, Armbouts Cappel, Grande Synthe, Loon Plage, ...)	16 710	16 710	HT	SF	F	2 000	
<b>TOTAL</b>				<b>4 377 888,00</b>	<b>4 377 888,00</b>				<b>382 836,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

## DELIBERATION N° 07-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TITRE** : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

**VISA** :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-138 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 12.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 mars 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	74 864,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>74 864,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Daniel CANEPA**

**Alain STREBELLE**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61371.00	CITE NATURE	ACTION COMMUNICATION-ARRAS	Cité Nature est basé à Arras (site de l'ancienne usine MAXEI).	100 000	100 000	HT	SF	F	50 000	
61372.00	GREEN BELGIUM	ACTION COMMUNICATION-BRUXELLES	L'association Green Belgium est basée à Bruxelles.	167 000	167 000	HT	SF	F	6 000	
61374.00	FONDATION POUR L EDUCATION A L ENVIRONNEMENT EN EUROPE	ACTION COMMUNICATION-PARIS	PARIS	60 000	60 000	HT	SF	F	10 000	
61376.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	ACTION COMMUNICATION-ZUYDCOOTE	Ecole publique mixte de Zuydcoote Zuydcoote (Nord)	950	950	HT	SF	F	800	
61377.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	ACTION COMMUNICATION-ZUDAUSQUES	Ecole publique de Zudausques Zudausques (Pas de Calais)	1 183	1 183	HT	SF	F	800	
61378.00	ECOLE PRIMAIRE FALLIERES	ACTION COMMUNICATION-HENIN BEAUMONT	Ecole Fallières Hénin Beaumont (Pas de Calais)	1 100	1 100	HT	SF	F	800	
61379.00	ECOLE PRIMAIRE ARAGON-TRIOLET	ACTION COMMUNICATION-AVION	Ecole Aragon Triolet Avion (Pas de Calais)	1 505	1 505	HT	SF	F	600	
61380.00	COLLEGE NATIONALISE JEAN ROSTAND	ACTION COMMUNICATION-SAINS EN GOHELLE	Collège Jean Rostand Sains en Gohelle (Pas de Calais)	1 300	1 300	HT	SF	F	800	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61381.00	ECOLE PRIMAIRE MIXTE	ACTION COMMUNICATION-MARCELCAVE	Ecole primaire publique Marcelcave (Somme)	1 075	1 075	HT	SF	F	405	
61382.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LA CAROLINE	ACTION COMMUNICATION-CORBIE	Ecole primaire publique La Caroline Corbie (Somme)	1 553	1 553	HT	SF	F	659	
61383.00	MAISON DES JEUNES & CULTURE	ACTION COMMUNICATION-LAMBRES LEZ DOUAI	Maison des Jeunes et de la Culture Lambres lez Douai (Nord)	5 193	5 193	HT	SF	F	2 400	
61384.00	COLLEGE NATIONALISE JEAN ROSTAND	ACTION COMMUNICATION-LE CATEAU CAMBRESIS	Collège Jean Rostand Le Cateau Cambrésis (Nord)	1 730	1 730	HT	SF	F	800	
61385.00	ECOLE PRIMAIRE M BENOIST	ACTION COMMUNICATION-SAINT AMAND LES EAUX	Ecole élémentaire Marcel Benoît St Amand les Eaux (Nord)	1 000	1 000	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>				<b>343 589,00</b>	<b>343 589,00</b>				<b>74 864,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire